



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 14 octobre 2024

Observations de l'Union syndicale des magistrats à Madame la Directrice des affaires civiles et du sceaux

Sur le projet de décret portant recodification du livre V du code de procédure civile

Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

Observations globales :

Le projet de décret portant recodification du Livre V du code de procédure civile porte sur la résolution amiable du litige en laissant aux parties le soin de recourir à des modes alternatifs ou parallèles de règlement total ou partiel de leur affaire.

La volonté du texte de placer le mode de règlement amiable du « litige » au titre des principes directeurs du procès civil est ambitieux et surtout démontre une volonté claire d'inciter les parties et même le juge à y recourir de manière plus large et dès le seuil du procès voire en amont.

Cette idée de recourir à l'amiable pour résoudre les conflits est particulièrement développée dans les pays anglo-saxons où seule une infime partie des litiges arrive devant le juge.

Le droit français reste quant à lui encore éloigné de cette conception a fortiori une fois le juge saisi et, à ce jour, les modes alternatifs de règlement des différends (MARD) se développent en réalité assez peu et essentiellement dans le cadre du contentieux de proximité.

En dehors de certains tribunaux, la médiation reste peu exploitée par les parties et le juge faute de temps et de moyens.

Si le projet de décret marque la volonté de donner à la résolution amiable du litige une place centrale, il est constant que les avocats des parties tentent, dans une large part, de trouver en amont des accords et de les formaliser de sorte que la saisine du juge et l'acte juridictionnel consistant à trancher le litige ou les points sur lesquels les parties ne sont pas parvenues à s'accorder devient inévitable et le recours aux modes de résolution amiable sans intérêt.

S'agissant de la procédure participative aux fins de mise en état (PPMEE), il est fréquent de constater qu'en réalité la mise en état classique n'avance que parce que le juge fait avancer l'affaire. Il est à craindre en réalité que les parties ne trouvent pas l'intérêt de s'en saisir, a fortiori en permettant d'introduire en parallèle un contentieux devant le JME afin de trancher les incidents de procédure (FNR, exceptions de procédure...). Cette faculté laissée aux parties devrait intervenir non devant le JME (même si c'est l'une de ses compétences) mais devant la juridiction du fond dans l'hypothèse où les parties ne se sont pas accordées sur tout ou partie de l'affaire. De même, l'instauration de la suppression de l'affaire du rôle pose également la question de son régime et de ses conséquences qu'il conviendrait de mieux préciser et ce même s'il est prévu que la conclusion d'une PPMEE interrompt l'instance.

Le rôle du juge est questionné dans ce projet de décret qui semble à de nombreuses reprises le reléguer à un rôle homologateur ou de censeur alors que l'homologation de l'accord des parties par le juge doit également lui permettre d'attirer leur attention sur des difficultés rencontrées dans les accords conclus. Ainsi, plutôt que d'avoir à refuser l'homologation, il devrait pouvoir écarter certaines stipulations de l'accord, après avoir recueilli l'accord des parties, lorsque celles-ci sont contraires à la loi voire à l'intérêt des parties.

De même, il est prévu que les parties peuvent tenter de résoudre leur différend avec l'aide d'un juge (futur article 1528). Matériellement cette disposition est complexe au regard de la charge de travail du juge, et elle questionne sérieusement sur la place que l'on confie au juge dont le cœur de la mission est de trancher les litiges qui lui sont soumis. Si l'article 21 du code de procédure civile dispose qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties, cette mission ne lui confère pas pour autant un rôle d'assistance des parties. Cette volonté de lui conférer cette fonction d'assistance est encore sous-entendue lorsque, hors la présence du greffier, il concilie les parties et qu'il s'évince du futur article 1531 que c'est in fine à lui qu'il reviendra de rédiger l'accord. Or, le juge n'est ni l'auxiliaire ni le secrétaire des parties.

Dans le cadre de cette étude légistique, l'USM a procédé à une analyse des différents articles auxquels il est renvoyé.

Dispositions anciennes/d'inspiration	Dispositions nouvelles	Observations
Livre Ier Dispositions communes à toutes les juridictions		
Titre I. Dispositions liminaires Chapitre 1. Les principes directeurs du procès Section I. L'instance		

Article 2 Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.	Article 2 Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis. Elles peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état.	L'article 2 est scindé en trois alinéas distincts. L'ajout du troisième alinéa vise à ancrer la convention de procédure participative aux fins de mise en état comme un moyen de conduire l'instance. Outre l'accomplissement des actes de procédure dans les formes et délais requis prévu au nouvel alinéa 2, il est désormais formellement prévu au troisième alinéa que les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état. Cela démontre que la convention participative permet d'externaliser la mise en état de la procédure. Obs : il s'agit d'une volonté de mettre la CPPME au centre du procès-civil. Il ne s'agit pas en soi d'un principe directeur du procès civil. L'article 1546-1 du CPC prévoit déjà la PP aux fins de mise en état.
Section VIII. La conciliation La résolution amiable du litige		
Article 21 Il entre dans la mission du juge de concilier les parties. Article 128 (conciliation	Article 21 Les parties peuvent à tout moment convenir de résoudre amiablement tout ou partie de leur litige.	L'article 21 du code de procédure civile est réécrit. Il étend les principes directeurs relatifs à l'amiable au-delà de la conciliation par le juge. D'une part, il rappelle que les parties peuvent à tout moment résoudre amiablement leur litige (alinéa 1). D'autre part, il affirme clairement la double mission du juge : concilier les parties et

judiciaire) Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance.	Il entre dans la mission du juge de concilier les parties et de déterminer, avec elles, le mode de résolution du litige qui est le plus adapté à l'affaire.	déterminer la voie, amiable ou judiciaire, qui est la mieux adaptée à la résolution de leur litige (alinéa 2). Obs : alinéa 1 : les parties conduisant l'instance civile, il s'agit d'une évidence qui n'est que le corollaire du principe dispositif et qu'il n'apparaît pas nécessaire de rappeler.
Titre VI La conciliation et la médiation-L'instruction conventionnelle		
Article 1546-3 L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative. Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure	Article 127 L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative. Par acte contresigné par avocat précisés, les parties à l'instance peuvent notamment, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état	L'article 127 du code de procédure civile est réécrit. Il comporte une modification sémantique : l'expression « acte de procédure contresigné par avocat », utilisée à l'alinéa 1 de l'article 1546-3, est remplacée par celle d' « acte contresigné par avocat » dès lors que l'acte de procédure contresigné par avocat n'apparaît pas, dans sa nature comme dans son régime, différent de l'acte sous signature privée contresigné par avocat de l'article 1374 du code civil. Le nouvel article opère par ailleurs une fusion des deux premiers alinéas de l'actuel article 1546-3 afin de lever l'ambiguïté quant à la possibilité de conclure les actes visés par le texte en dehors de toute convention de procédure participative. Le 1° de l'article 1546-3 devient le dernier alinéa du nouveau texte, puisqu'il ne concerne que les hypothèses où une CPPME a été préalablement signée, à la différence des autres actes contresignés par

participative, les parties peuvent notamment : 1° Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ; 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ; 3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures ; 4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 à 1554 ; 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne	prévue aux articles 129 à 130-11 : 1° Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ; 1° 2° Déterminer les questions litigieuses points de droit auxquelles elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ; 2° 3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures conclusions et de leurs pièces ; 3° 4° Recourir à un technicien, selon les modalités des articles 1547 à 1554 128 à 128-7 ; 4° 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée et, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses	avocat listés par le texte. Le 2° de l'article 1546-3 devient le 1° de l'article 127. Il fait l'objet d'une adaptation terminologique, la notion de « points de droit » n'étant pas très juridique. Le 3° de l'article 1546-3 (devenu le 2° de l'article 127) est précisé en s'inspirant de l'article 232 relatif à la désignation d'un technicien par le juge ; par ailleurs, le terme « écritures » est remplacé par ceux de « conclusions » et de « pièces ». Le 4° de l'article 1546-3 devient le 3° de l'article 127. Les 4° à 8° de l'article 1546-3 deviennent les 3° à 7° de l'article 127. L'avant dernier alinéa de l'article 127 laisse la possibilité de conclure des actes contresignés par avocat en vue de mettre leur affaire en état d'être jugée avant même d'avoir saisi une juridiction, comme cela était déjà prévu au premier alinéa de l'article 1546-3 actuel. Obs : 2° afin d'éviter que le juge qui sera saisi ultérieurement ne soit bloqué parce qu'il n'aurait pas toutes les pièces nécessaires à éclairer sa décision ne serait-il pas utile de prévoir qu'il « peut solliciter la production de toute pièce complémentaire qu'il estimerait nécessaire » ;
--	---	--

désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ; 6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ; 7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article ;	modalités de paiement ; 5° 6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ; 6° 7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article ; 7° 8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillis ensemble par les avocats. L'acte contresigné par avocat peut	
--	---	--

8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillis ensemble par les avocats.	être établi en dehors de toute instance. Lorsqu'une convention de procédure participative aux fins de mise en état a préalablement été signée et que les parties s'accordent sur l'existence, le contenu ou l'interprétation de faits ou de pièces qui n'ont pas été énumérés dans cette convention, elles peuvent procéder à cette énumération dans un acte contresigné par avocats.	
Article 127-1 A défaut d'avoir recueilli l'accord des parties prévu à l'article 131-1, le juge peut leur enjoindre de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un médiateur chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.	Article 127-1 (abrogé) Les dispositions ont été déplacées dans le livre V à l'art. 1533.	Obs : RAS

Chapitre Ier. La conciliation Le recours à un technicien		
Article 1547 Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission. Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.	Article 128 Lorsque les parties envisagent, en application de l'article 127, 3°, de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission. Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre elles eux.	L'article 128 est réécrit : il opère un renvoi au 3° de l'article 127, qui permet de préciser que le recours à un technicien est possible par l'intermédiaire d'un acte contresigné par avocat, conclu dans le cadre ou non d'une convention de procédure participative. Obs : RAS
Article 1548 Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance	Article 128-1 Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son	L'art. 128-1 est modifié. Il reprend en substance l'article 1548. Simplement, le terme d'« indépendance » est remplacé par celui d'« impartialité » ; en droit processuel, la notion d'indépendance ne se distingue en effet de celle

susceptible d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles.	indépendance son impartialité. Les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles.	d'impartialité que lorsque la personne concernée est un juge, qui doit être impartial à l'égard des parties et indépendant des autres pouvoirs. Dans les autres cas, l'impartialité englobe l'indépendance. Obs : RAS – il apparaît plus conforme de parler d'impartialité que d'indépendance.
Article 1549 Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat. Il accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe du contradictoire. Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.	Article 128-2 Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat. Il accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe de la contradiction du contradictoire. Il doit remplir personnellement la mission qui lui a été confiée. Si le technicien est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément des parties le nom de la ou des personnes physiques qui assureront en son nom l'exécution de la mesure.	L'art. 128-2 reprend en substance les dispositions de l'art. 1549 et l'enrichit de dispositions nouvelles. Le premier alinéa de l'art. 1549, jugé inutile, est supprimé. Les nouveaux alinéas 2 et 3 sont respectivement inspirés de deux dispositions relatives au cas où le technicien est désigné par le juge, à savoir l'article 233 et l'article 238. Pour mémoire ces textes prévoient respectivement : - « Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée (al. 1). Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure (al. 2) » (art. 233) ; - « Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique » (art 238). Même si le technicien est conventionnellement désigné par les parties,

	Le technicien ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique. Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. A défaut d'unanimité, la partie la plus diligente peut saisir le juge aux fins de trancher toute difficulté relative à son maintien. La demande est portée devant le juge saisi de l'affaire ou, à défaut, devant le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.	il ne faut pas oublier que son rapport « a la même valeur qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure d'instruction judiciairement ordonnée » (art. 128-7). Il n'est donc pas inutile de fixer quelques bornes à l'étendue de sa mission conventionnellement dessinée par les parties. Le dernier alinéa de l'article 128-2 reprend le dernier alinéa de l'art. 1549 et ajoute la possibilité de saisir un « juge d'appui » en cas de différend relativement au maintien du technicien, comme un conflit portant sur son impartialité qui surviendrait une fois ce dernier choisi par les parties. La procédure est inspirée de celle applicable en matière d'arbitrage interne (art. 1456 <i>in fine</i> et 1458 c. pr. civ.). Obs : RAS
Article 1550 A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.	Article 128-3 A la demande du technicien ou après avoir recueilli son accord, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée. Elles peuvent également, après avoir recueilli ses observations, confier une mission complémentaire à un autre	L'art. 128-3 reprend l'art. 1550 et le subdivise en deux alinéas afin de distinguer les hypothèses dans lesquelles l'accord du technicien, dont la mission a été conventionnellement fixée, est requis : - lorsqu'il s'agit de modifier l'étendue de sa mission, son accord doit être requis (al. 1) ; - lorsqu'il s'agit de confier une mission complémentaire à un tiers, il n'est plus requis et il est simplement nécessaire de recueillir ses observations (al. 2).

	technicien.	- Obs : RAS
Article 1551 Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.	Article 128-4 Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.	L'art. 128-4 reprend l'art. 1551 sans opérer de changement. Obs : RAS
Article 1552 Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux	Article 128-5 Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celui-ci. Le	L'art. 128-5 reprend l'art. 1552 sans opérer de changement. Obs : RAS

opérations menées par celui-ci. Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables.	technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables.	
Article 1553 Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandant, leurs observations ou réclamations écrites. Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.	Article 128-6 Si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandant, le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandant, leurs observations ou réclamations écrites. Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.	L'art. 128-6 reprend l'art. 1553 sans opérer de changement, sinon une modification purement syntaxique. Obs : RAS
Article 1554 A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant.	Article 128-7 A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant.	Le premier alinéa de l'art. 128-7 reprend celui de l'art. 1554 sans opérer de changement, Le second alinéa est en revanche modifié car les parties peuvent désigner conventionnellement tout technicien : le technicien peut certes être un expert, mais également un constatant ou un consultant.

Le rapport a valeur de rapport d'expertise judiciaire.	Le rapport a valeur de rapport d'expertise judiciaire a la même valeur qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure d'instruction judiciairement ordonnée.	Obs : RAS
Chapitre II. La médiation La procédure participative aux fins de mise en état		
	Article 129 (création) L'instruction des affaires est conduite par les parties dans le cadre d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état. A défaut, elle est réalisée judiciairement.	Le nouvel art. 129 vise à afficher que la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état constitue désormais le principe tandis que l'instruction par le juge devient l'exception. Ce nouvel art. prolonge la modification de l'art. 2 (<i>supra</i>) qui indique désormais qu'une convention de procédure participative permet aux parties de conduire l'instance. Obs : dans les faits, il apparaît illusoire de faire primer la mise en état conventionnelle sur la MEE judiciaire.
Article 1542 La procédure participative prévue aux articles 2062 à 2067	Article 130 La convention de procédure participative aux fins de mise en état	L'alinéa 1 de l'article 130 reprend en partie la définition de l'art. 2062 c. civ. – « <i>La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en</i>

du code civil est régie par les dispositions du présent titre. Article 1543 Elle se déroule selon une procédure conventionnelle de recherche d'un accord, suivie, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement. Elle peut aussi se dérouler dans le cadre de l'instance, aux fins de mise en état devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie. Article 1544 Les parties, assistées de leurs avocats, œuvrent conjointement, dans les conditions fixées par convention, à un accord mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige.	est une convention par laquelle, une fois le juge saisi, les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la mise en état de leur litige. Elle est régie par les articles 2062 à 2067 du code civil et par les dispositions du présent chapitre.	<i>état de leur litige</i> »). Il adapte cependant la définition à la seule convention de procédure participative aux fins de mise en état. Le second alinéa, inspiré de l'actuel art. 1542, détermine l'ensemble des dispositions qui régissent la convention de procédure participative aux fins de mise en état. L'article 1543 est quant à lui supprimé et remplacé, au dernier alinéa de l'article 130, par une définition propre de la CPPME. L'article 1544 est supprimé : - la définition de l'objet de la CPPME est reprise au premier alinéa de l'article 130 ; - l'assistance des parties par leurs avocats est une condition de fond déjà visée à l'article 2064 auquel il est renvoyé à l'alinéa 2. Obs : RAS
--	---	--

Article 1545 Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats. La communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée. La convention fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 lorsque l'une	Article 130-1 Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats. La convention fixe également la répartition des frais de la procédure participative entre les parties sous réserve, lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, des dispositions de l'article 123 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. A défaut de précision dans la convention, les frais sont partagés entre les parties à parts égales.	L'actuel article 1545 est réparti entre le livre I et le livre V car il concerne actuellement les deux procédures participatives avec toutefois des termes qui ne valent que pour l'une ou l'autre de ces procédures. L'alinéa 1^{er} est supprimé : les mentions relatives aux noms et prénoms des parties et de leurs avocats se déduisant du droit commun des contrats s'agissant des parties, et des dispositions du code civil relatives à la convention de procédure participative, notamment l'article 2064, s'agissant des avocats. La mention de l'adresse ne semblant pas indispensable, elle n'est pas reprise. Le deuxième alinéa est déplacé à l'art. 130-4 pour centrer cet article 130-1 sur les mentions de la convention. Le troisième alinéa devient l'alinéa unique de l'article 130-1. Obs : RAS
---	---	---

des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales		
Article 1546 La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.	Article 130-2 La convention de procédure participative aux fins de mise en état est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.	L'article 130-2 reprend l'article 1546 sans opérer de modification (à l'instar de l'article 1536-2 pour la convention de procédure participative aux fins de mise en état). Il est ainsi indiqué que les parties ne peuvent modifier la convention qu'en empruntant les mêmes formes que celles prévues pour son établissement, ce qui comprend, notamment, l'assistance par un avocat. Obs : RAS
Chapitre 2 La médiation La procédure participative aux fins de mise en état		
Section I. Le déroulement de la procédure		

Article 1546-1 Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance. Les parties ont, à tout moment, la possibilité de renoncer expressément à se prévaloir de toute fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de	Article 130-3 Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance. La partie la plus diligente informe le juge saisi de la conclusion de la convention et lui en transmet une copie. Si les parties le demandent, le juge fixe la date de l'audience de plaidoiries et, s'il y a lieu, la date de la clôture de l'instruction. Il renvoie l'examen de l'affaire à l'audience de plaidoiries ou, le cas échéant, à une audience de mise en état précédant la date de clôture. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait la suppression de l'affaire du rôle. L'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente.	L'art. 130-3, inspiré de l'actuel art. 1546-1, est centré sur la mise en place de la convention de procédure participative et ses conséquences sur le déroulement de l'instance (l'alinéa 2 de l'art. 1546-1 est ainsi déplacé à l'art. 130-5). Le premier alinéa de l'art. 130-3 reprend celui de l'art. 1546-1. Le deuxième alinéa prévoit désormais expressément que les parties informent le juge de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état : cela permet au juge d'organiser l'instance conformément aux deux derniers alinéas. Les deux derniers alinéas reprennent le troisième alinéa de l'art. 1546-1. Ils procèdent tout d'abord à quelques ajustements terminologiques : la notion de « retrait du rôle » est remplacée par celle, autonome, de « suppression de l'affaire du rôle ». Le retrait du rôle, mesure conventionnelle de gestion de l'instance, suppose une demande écrite et motivée de toutes les parties (CPC, art. 382), ce qui n'est pas le cas de l'hypothèse visée au troisième alinéa de l'article 130-3. La notion de « radiation » n'est pas davantage appropriée dès lors qu'il n'est pas question ici de sanctionner une quelconque carence des parties. Il est donc préférable de créer un dispositif autonome, déconnecté du retrait du rôle et de la radiation. Le texte est ensuite amendé afin de prévoir les hypothèses dans lesquelles aucune ordonnance de clôture ne doit être rendue. Par ailleurs, l'expression « audience de clôture », compréhensible, mais impropre, est remplacée par celle d'« audience de mise en état précédant la date de clôture ».
--	--	---

l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.		Obs : nous sommes d'accord sur l'utilité de créer cette suppression de l'affaire du rôle, à côté de la radiation et du retrait du rôle. Néanmoins, Il convient d'en préciser le régime et ses conséquences, notamment sur la péremption d'instance ? Également, ses incidences sur la comptabilisation statistiques de l'affaire ? le risque est en effet qu'il existe des affaires « dormantes » qui demeurent comptabilisées dans les statistiques. S'agissant de la fixation de la date d'audience sur demande des parties lors de la conclusion de la convention, cette disposition est matériellement impossible sauf à être en capacité de fixer une audience parfois plusieurs années à l'avance. Cette disposition présente une difficulté pour l'audiencement du tribunal.
	Article 130-4 La conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état interrompt le délai de péremption de l'instance jusqu'à l'extinction de la convention. A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, les parties ne peuvent accomplir aucun acte de procédure devant le juge tant que la procédure participative aux fins de mise en état	La disposition contenue dans l'art. 130-4 est nouvelle et constitue la conséquence de la suppression de l'effet interruptif d'instance résultant de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état. Le premier alinéa attache ainsi à la conclusion de la convention un effet interruptif du délai de péremption ; cette interruption vaut indépendamment de toute interruption d'instance. L'art. 392 est en conséquence modifié, ce qui permet de regrouper toutes les dispositions sur les effets de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans l'art. 130-4. Les deuxième et troisième alinéas visent à articuler l'interdiction faite aux parties d'accomplir de nouveaux actes de procédure une fois la

	n'est pas éteinte. Par dérogation à l'alinéa précédent, les parties peuvent toujours soulever des exceptions de procédure, des fins de non-recevoir et des incidents d'instance. Elle peuvent en outre demander au juge qu'il ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.	convention de procédure participative conclue avec la possibilité qui leur est laissée de présenter des moyens de défense procédurale, incidents et certaines demandes. Le choix a été fait de lister les moyens, incidents et demandes que les parties peuvent effectuer malgré la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état et d'exclure tous les autres. Obs : pourquoi avoir déconnecté 130-4 et 130-6 alors qu'ils vont mieux ensemble. Permet d'avoir plus de lisibilité sur les droits offerts aux parties. Interrogation sur l'utilité de prévoir que le JME puisse statuer sur les FNR... alors que le but de la PPMEE est de permettre un règlement amiable. Ne vaut-il mieux pas laisser au juge du fond, si l'affaire va jusque devant lui et ne se solde pas par un accord total, le soin de les trancher.
Article 1545 alinéa 2 La communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ;	Article 130-5 La communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention. ; ceux-ci les portent à la connaissance des	L'article 1545 al.2 est repris en substance à l'article 130-5. Les modifications opèrent une simplification du texte. Par ailleurs, le passage « <i>ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés</i> » contenu dans l'alinéa 2 de l'article 1545, qui ne peut se comprendre que comme réglementant la communication entre les avocats et leur client, apparaît inutile.

ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.	intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.	Les autres alinéas de l'article 1545 se trouvent à l'article 130-1. Obs : RAS
Article 1546-1, al. 2 Les parties ont, à tout moment, la possibilité de renoncer expressément à se prévaloir de toute fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative.	Article 130-6 Les parties ont, à tout moment, la possibilité de renoncer expressément à se prévaloir de toute fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à cette renonciation .	L'art. 1546-1 ne fait pas l'objet de modifications substantielles ; toutefois, son organisation est revue. Les alinéas 1 et 3 de l'article 1546-1 sont repris dans l'article 130-3 tandis que le deuxième, qui n'avait pas de cohérence évidente avec les autres, est repris dans le présent article. Toutefois, étant donné que les parties peuvent renoncer à se prévaloir de toute fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 à « tout moment de la procédure participative », il paraît logique que seuls les incidents survenus ou révélés postérieurement à la renonciation – et non tous ceux survenus ou révélés postérieurement la signature de la convention – échappent à ses effets. Obs : voir remarque sous 130-4.
Article 1555 La procédure participative	Article 130-7 La procédure participative aux fins de	L'actuel article 1555 est repris tant en ce qui concerne la convention de procédure participative aux fins de mise en état – c'est l'objet de

s'éteint par : 1° L'arrivée du terme de la convention de procédure participative ; 2° La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ; 3° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci ; 4° L'inexécution par l'une des parties, de la convention ; 5° La saisine du juge, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties.	mise en état s'éteint par : 1° L'arrivée L'expiration du terme de la convention de procédure participative ou la réalisation de son objet ; 2° Un accord écrit des parties assistées de leurs avocats mettant fin de manière anticipée à la convention ; 3° La résiliation de la convention en application des dispositions des articles 1224 à 1230 du code civil ; 4° 3° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci ; 4° L'inexécution par l'une des parties, de la convention ; 5° La saisine du juge, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties.	l'article 130-7 ici présenté – que de la procédure participative aux fins de résolution amiable d'un différend (art. 1538, v. <i>infra</i>). Sauf quelques modifications rédactionnelles, le 1° est repris pour prévoir que la convention de procédure participative s'éteint par la survenance du terme de la convention. Il est complété afin de préciser que la procédure s'éteint par la réalisation de son objet, à savoir la mise en état effective de l'affaire. Le 2° est modifié afin de bien distinguer la résiliation (c'est-à-dire la rupture de la convention en raison de son inexécution par l'une des parties) et la rupture conventionnelle. Le 3° rappelle désormais le droit commun des contrats selon lequel la convention peut aussi s'éteindre du fait de sa résiliation. Le 4° reprend en partie le 3° de l'art. 1555. Il paraissait en effet inutile de prévoir que l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie du litige mette fin à la convention : si les parties ne parviennent pas à mettre fin à l'entier différend, elles peuvent attendre l'arrivée du terme ou rompre la convention de manière anticipée. En outre, elles peuvent continuer la mise en état conventionnelle tout en ayant conclu un accord partiel : l'absence d'accord sur l'entier litige n'interdit pas qu'elles tentent de mettre en état le litige résiduel. Les 4° et 5° de l'actuel article 1555 ont ainsi été supprimés. Le premier prévoyait que l'inexécution de la convention entraînait l'extinction de celle-ci. Une telle extinction de la convention pourrait être génératrice de difficultés : malgré celle-ci, toutes les parties peuvent avoir la
---	---	--

		volonté de continuer à l'exécuter. Cette cause d'extinction automatique a donc été supprimée. Le 5° est également supprimé dès lors qu'il apparaît juridiquement discutable qu'une partie puisse unilatéralement mettre fin à une convention en saisissant le juge d'un incident. La recevabilité des incidents au cours de la convention est désormais réglée à l'article 130-4. Obs : il conviendrait de laisser « arrivée du terme » plutôt qu'« expiration », compte tenu de la définition du terme de l'article 1305 du CC (survenance d'un évènement).
Article 1555-1 Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord. Lorsque la convention de procédure participative a été conclue aux fins de mise en état, l'accord mentionné au premier alinéa est adressé à la	Article 130-8 Lorsqu'un accord au moins partiel mettant fin à tout ou partie du litige a pu être conclu, il est constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord. Si les parties le demandent, le juge saisi du litige homologue l'accord qu'elles lui soumettent dans les conditions des sections II et III du chapitre II du titre III du livre V.	L'art. 130-8 reprend en partie l'art. 1555-1 qui est désormais divisé en deux articles : l'un porte sur la convention de procédure participative aux fins de mise en état (c'est le présent article), l'autre sur la convention de procédure participative aux fins de règlement amiable d'un différend (art. 1537-2). L'art. 130-8 reprend le premier alinéa de l'art. 1555-1, dont l'objet est de réglementer la convention de procédure participative aux fins de mise en état. Il n'a qu'une valeur indicative : si les parties parviennent à un accord sur le litige, elles peuvent constater leur accord dans un acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties, auquel cas les garanties attachées à cet acte devront être respectées. La dernière phrase du premier alinéa de l'actuel art. 1555-1 est cependant supprimé car elle est jugée inutile. Les deux autres alinéas de l'art. 1555-1 sont également supprimés. L'alinéa 2 de l'article 1555-1 énonce une règle qui relève de l'évidence :

juridiction au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée. Lorsque la convention de procédure participative est conclue dans le cadre d'une procédure sans mise en état, l'accord mentionné au premier alinéa est adressé à la juridiction au plus tard le jour de l'audience. Article 1564-2 Sous réserve des dispositions de l'article 2067 du code civil, lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément aux dispositions de l'article 1555-1, est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties. Lorsque l'accord concerne un		si les parties préviennent le juge de l'accord total ou partiel avant la date de clôture de la mise en état et, selon les cas, il constatera son dessaisissement, homologuera l'accord ou radiera l'affaire (ce qu'il fera également lorsque les parties ne se seront pas manifestées avant cette date). L'alinéa 3 de l'article 1555-1 est également supprimé au regard de son manque de clarté et de son inutilité : il semble qu'il vise l'hypothèse où les parties ont conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état devant une juridiction où il n'y a pas de mise en état au sens strict et, le plus souvent, aucune ordonnance de clôture (TC, CPH, TJ lorsque la procédure est orale). Les dispositions de l'article 1564-2 sont également supprimées dès lors que des dispositions générales sur l'homologation sont désormais prévues (art. 1543 et s.). Le texte actuel est en outre trompeur puisque la force exécutoire peut aussi être obtenue par apposition de la formule exécutoire par le greffe. Obs : Cf. observation sur possibilité laissée au juge de solliciter des parties des modifications de l'accord, après avoir recueilli leurs observations, lorsque certaines stipulations sont contraires à la loi.
--	--	---

mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.		
Section II. Le jugement de l'affaire		
Article 1556 A l'issue de la procédure conventionnelle et exception faite des demandes en divorce ou en séparation de corps sur lesquelles il est statué conformément aux dispositions de la section II du chapitre V du titre Ier du livre III, le juge peut être saisi de l'affaire ou celle-ci	Supprimé	L'article 1556, commun aux deux procédures participatives, est supprimé. D'une part, il ne faisait qu'annoncer les articles suivants. D'autre part, des dispositions spécifiques sont désormais prévues dans le titre portant sur l'accord (art. 1541-3). Obs : RAS

être rétablie à la demande d'une des parties, selon le cas, pour homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité au différend ou au litige, pour homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant ou pour statuer sur l'entier litige. La demande faite au juge par une partie, en application du premier alinéa de l'article 2065 du code civil, pour qu'il statue sur le litige avant le terme de la convention, du fait de son inexécution par l'autre partie, est formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables devant ce juge.		
Article 1564-1 L'affaire est rétablie à la demande de l'une des parties afin que le juge, selon le cas homologue l'accord et statue	Article 130-9 A l'issue de la procédure participative aux fins de mise en état, et à moins qu'un accord total sur le litige n'ait été conclu, l'instruction est reprise	L'article 1564-1 est à nouveau écrit afin de bien différencier les suites de la procédure en l'absence d'accord total sur le litige (affaire mise en état ou non ; affaire ayant fait l'objet d'une suppression du rôle ou non). Il est en outre fusionné avec l'article 1564-5. L'alinéa 2 de l'article 1564-1 a été supprimé du fait de son inutilité :

sur la partie du litige persistant ou statue sur l'entier litige après avoir, le cas échéant, mis l'affaire en état d'être jugée. La demande de rétablissement est accompagnée de la convention de procédure participative conclue entre les parties, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle. Article 1564-5 Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge de la mise en état.	selon les modalités propres à chaque juridiction, après, s'il y a lieu, le rétablissement de l'affaire au rôle de la juridiction à la demande de la partie la plus diligente. L'affaire en état d'être jugée qui n'a pas fait l'objet d'une suppression du rôle est directement appelée à l'audience de plaidoiries ou, le cas échéant, à l'audience de mise en état prévue au troisième alinéa de l'article 130-3.	conformément au droit commun de la procédure, les parties déposeront leur dossier comprenant l'ensemble des pièces justifiant leurs prétentions au plus tard au jour de l'audience de plaidoiries. En cas d'accord mettant fin au litige, les parties peuvent demander au juge de constater son dessaisissement. A défaut, l'affaire devrait être radiée à l'initiative du juge. <u>Obs :</u> il n'est pas inutile de conserver la nécessité de produire les différentes pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle car les parties ne les produiront pas nécessairement d'office. Permet de préparer les rapports en amont.
---	---	--

Ancien article 1564-3 Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure un accord partiel sur le fond du litige, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Article 1564-4 Lorsque la phase	Article 130-10 Lorsque la procédure participative aux fins de mise en état a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et que celle-ci a fait l'objet d'une suppression du rôle, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil, exposant les questions litigieuses sur lesquelles éventuellement les parties sont parvenues à un accord et celles sur lesquelles elles sont en désaccord, ainsi que de leurs conclusions. Sans préjudice des dispositions propres à chaque juridiction, les conclusions des parties exposent leurs prétentions respectives relativement questions sur lesquelles elles demeurent en litige ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces	L'article 130-10 procède de la fusion des articles 1564-3, 1564-4, 1564-6 et 1564-7. Lorsque l'affaire a fait l'objet d'une suppression du rôle, son rétablissement est nécessaire. Un acte de rétablissement doit être établi en indiquant au juge que la procédure participative est bel et bien éteinte. A défaut d'extinction de la procédure participative (par réalisation de son objet, cf. art. 130-7), aucune partie ne pourrait en effet demander le rétablissement de l'affaire (l'acte tendant au rétablissement serait déclaré irrecevable par application de l'article 130-4, al. 2). Le contenu de l'acte demandé aux fins de rétablissement est simplifié. Il est accompagné des conclusions respectives des parties rédigées selon des termes ici précisés (ceux des articles 768 CPC pour le tribunal judiciaire, 954 CPC pour la cour d'appel et 446-2 CPC pour la procédure orale). En l'absence de suppression du rôle, cet acte n'est plus nécessaire car le juge pourra considérer au cours de cette audience que l'affaire est effectivement en état d'être jugée (les parties déposant à cette audience leurs conclusions respectives). S'agissant du dépôt des pièces, contrairement à ce qui est prévu à l'article 1564-7, aucune disposition particulière n'est prévue : le jour de l'audience, les parties déposent leur dossier comme pour une instruction judiciaire afin de démontrer au juge que l'affaire est en état d'être jugée. Obs : il manque un renvoi aux articles 768, 954 notamment sur le fait que le juge ne statuera que sur ce qui est au dispositif et n'examinera
---	---	--

conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Article 1564-6 Lorsque le juge est saisi sur le fondement des dispositions des articles 1564-3 et 1564-4, l'affaire est fixée à bref délai. Article 1564-7 Lorsque l'examen de l'affaire a été renvoyé à l'audience de clôture de l'instruction en application des dispositions du	invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. L'affaire est fixée prioritairement.	les moyens que s'ils sont dans la discussion. De même que signifie la notion de « priorité ». Ce terme n'est pas juridique. Par rapport à quoi une affaire est-elle fixée en priorité ? S'agit-il de sanctionner la mise en état judiciaire en reléguant ces affaires au second plan alors que les parties auront déjà parfois attendu longtemps la fixation ?
---	--	--

deuxième alinéa de l'article 1546-1 , les actes et pièces mentionnés aux articles 1564-1 , 1564-3 et 1564-4 sont communiqués au juge de la mise en état au plus tard à la date de cette audience.		
Article 171-1 Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties.	Article 130-11 Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties peut homologuer, l'accord dans les conditions de la section II du chapitre II du titre III du livre V.	L'article 130-11 est modifié. L'expression « constater la conciliation », qui y est actuellement employée, ne désigne rien de précis. Il est donc prévu que le texte opère un renvoi au droit commun de l'homologation prévu par la section II du chapitre II du titre III du livre V. Obs : prévoir une disposition permettant au juge, après avoir sollicité les observations des parties, de refuser d'homologuer certaines stipulations de l'accord contraires à la loi ou à l'intérêt des parties. En revanche, la modification du texte par la reprise du terme homologation apparaît plus pertinente que de constater la conciliation.
Titre IX bis. L'audition de l'enfant en justice		
Article 338-1 Le mineur capable de	Article 338-1 Le mineur capable de discernement	L'alinéa 4 de l'article 388-1 est supprimé car cette disposition est reprise dans les dispositions communes à toutes les demandes

discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant. Lorsque la procédure est introduite par requête, la convocation à l'audience est accompagnée d'un avis rappelant les dispositions de l'article 388-1 du code civil et celles du premier alinéa du présent article. Lorsque la procédure est introduite par acte d'huissier, l'avis mentionné à l'alinéa précédent est joint à celui-ci. Dans toute convention soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales selon la procédure prévue par l'article	est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant. Lorsque la procédure est introduite par requête, la convocation à l'audience est accompagnée d'un avis rappelant les dispositions de l'article 388-1 du code civil et celles du premier alinéa du présent article. Lorsque la procédure est introduite par acte d'huissier, l'avis mentionné à l'alinéa précédent est joint à celui-ci. Dans toute convention soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, mention est faite que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et assisté d'un avocat et, le cas échéant, qu'il n'a pas	d'homologation, à l'article 1541-2. Obs : un maintien de cette disposition est utile pour éviter un oubli des parties. L'application de l'article 1541-2 n'étant pas forcément évident pour les avocats des parties.
---	---	---

1143 ou par les articles 1565 et suivants, mention est faite que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et assisté d'un avocat et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté. Dans toute décision concernant un mineur capable de discernement, mention est faite que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui il a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'information prévue au premier alinéa.	souhaité faire usage de cette faculté. Dans toute décision concernant un mineur capable de discernement, mention est faite que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui il a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'information prévue au premier alinéa.	
Titre XI. Les incidents d'instance		

Chapitre II. L'interruption de l'instance

Article 369 L'instance est interrompue par : - la majorité d'une partie ; - la cessation de fonctions de l'avocat lorsque la représentation est obligatoire ; - l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur ; - la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état y compris en cas de retrait du rôle ; - la décision de convocation des parties à une audience de règlement amiable.	Article 369 L'instance est interrompue par : - la majorité d'une partie ; - la cessation de fonctions de l'avocat lorsque la représentation est obligatoire ; - l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur. — la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état y compris en cas de retrait du rôle. — la décision de convocation des parties à une audience de règlement amiable.	L'article 369 est réformé pour supprimer la cause d'interruption de l'instance qu'était la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état et celle de l'audience de règlement amiable. L'interruption de l'instance a pour effet de ne pas permettre aux parties d'accomplir devant la juridiction saisie des actes de procédure, ces actes étant réputés non-avenus. Concernant la convention de procédure participative, la suppression permet aux parties de soulever des exceptions de procédure, des fins de non-recevoir ou des incidents d'instance alors même qu'une convention de procédure participative est en cours. Cela a pour vertu d'empêcher l'autre partie de se servir de la procédure participative dans un unique but dilatoire. Les conséquences de cette suppression de l'effet interruptif d'instance sont tirées à l'article 130-4 qui prévoit l'interruption du délai de péremption et l'interdiction d'accomplir des actes de procédure autres que ceux prévus par ce même article. Concernant l'audience de règlement amiable, il a été souhaité laisser la possibilité de constitution du défendeur ou d'intervention volontaire ou forcée. Afin de ne pas pénaliser les parties au regard des délais de convocation de l'audience de règlement amiable, l'interruption de la péremption est en revanche maintenue et prévue dans un article
---	---	--

		distinct (art. 1530-1). Obs : RAS
Chapitre IV. L'extinction de l'instance		
Section I. La péremption d'instance		
Article 392 L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption. Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces derniers cas, un	Article 392 L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption. Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces derniers cas, un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la	Le troisième alinéa de l'article 392 est supprimé pour être déplacé à l'article 130-4. Le quatrième alinéa de l'article 392 est déplacé à l'article 1530-1. Obs : RAS

nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement. Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la convention de procédure participative aux fins de mise en état. Lorsque l'instance a été interrompue par la décision de convocation des parties à une audience de règlement amiable, un nouveau délai court à compter de la première audience fixée postérieurement devant le juge saisi de l'affaire.	survenance de cet événement. Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la convention de procédure participative aux fins de mise en état. Lorsque l'instance a été interrompue par la décision de convocation des parties à une audience de règlement amiable, un nouveau délai court à compter de la première audience fixée postérieurement devant le juge saisi de l'affaire.	
Livre II Dispositions particulières à chaque juridiction Titre I. Dispositions particulières au tribunal judiciaire Sous-titre I. Dispositions communes Chapitre IV. L'audience de règlement amiable		
Article 774-1	Article 774-1	Les dispositions de l'art. 774-1 à 774-4 sont déplacées dans le Livre V,

Le juge saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, décider qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement dans les cas prévus par la loi. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. Elle ne dessaisit pas le juge.	Le juge saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, décider qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement dans les cas prévus par la loi. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. Elle ne dessaisit pas le juge.	aux article 1532 à 1532-3, afin d'en faire des dispositions intégrant l'offre de modes amiables de règlement des différends. Afin d'étendre ce dispositif à une nouvelle juridiction, il suffira désormais de le prévoir dans une disposition spéciale renvoyant aux articles 1532 à 1532-3. Obs : RAS
Article 774-2 L'audience de règlement amiable a pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes	Article 774-2 L'audience de règlement amiable a pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au	Obs : RAS

juridiques applicables au litige. Le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut prendre connaissance des conclusions et des pièces échangées par les parties. Il peut procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin sur les lieux. Il détermine les conditions dans lesquelles l'audience se tient. Il peut décider d'entendre les parties séparément.	litige. Le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut prendre connaissance des conclusions et des pièces échangées par les parties. Il peut procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin sur les lieux. Il détermine les conditions dans lesquelles l'audience se tient. Il peut décider d'entendre les parties séparément.	
Article 774-3 Les parties sont convoquées à l'audience de règlement amiable, à la diligence du greffe, par tout moyen. La convocation précise que les	Article 774-3 Les parties sont convoquées à l'audience de règlement amiable, à la diligence du greffe, par tout moyen. La convocation précise que les parties doivent comparaître en personne.	Obs : RAS

parties doivent comparaître en personne. Lorsqu'elles ne sont pas dispensées de représentation obligatoire, les parties comparaissent assistées de leur avocat. Dans les autres cas, elles peuvent être assistées dans les conditions prévues par l'article 762. L'audience se tient en chambre du conseil, hors la présence du greffe, selon les modalités fixées par le juge chargé de l'audience de règlement amiable. Sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, par le juge et par les parties, est confidentiel. Il est fait exception à l'alinéa	Lorsqu'elles ne sont pas dispensées de représentation obligatoire, les parties comparaissent assistées de leur avocat. Dans les autres cas, elles peuvent être assistées dans les conditions prévues par l'article 762. L'audience se tient en chambre du conseil, hors la présence du greffe, selon les modalités fixées par le juge chargé de l'audience de règlement amiable. Sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, par le juge et par les parties, est confidentiel. Il est fait exception à l'alinéa précédent dans les deux cas suivants : a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou	
---	--	--

précédent dans les deux cas suivants : a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ; b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord qui en est issu est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution. A tout moment, le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut y mettre fin. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.	psychologique de la personne ; b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord qui en est issu est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution. A tout moment, le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut y mettre fin. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.	
Article 774-4 A l'issue de l'audience, les parties peuvent demander au juge chargé de l'audience de règlement amiable, assisté du	Article 774-4 A l'issue de l'audience, les parties peuvent demander au juge chargé de l'audience de règlement amiable, assisté du greffier, de constater leur	Obs : RAS

greffier, de constater leur accord, total ou partiel, dans les conditions de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 131. Le juge informe le juge saisi du litige qu'il est mis fin à l'audience de règlement amiable et lui transmet, le cas échéant, le procès-verbal d'accord.	accord, total ou partiel, dans les conditions de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 131. Le juge informe le juge saisi du litige qu'il est mis fin à l'audience de règlement amiable et lui transmet, le cas échéant, le procès-verbal d'accord.	
Livre II Dispositions particulières à chaque juridiction		
Titre I. Dispositions particulières au tribunal judiciaire		
Sous-titre II. La procédure écrite		

Chapitre Ier. La procédure ordinaire

Section 1. L'orientation de l'affaire

Article 776

Sous réserve des dispositions de l'article [1108](#), au jour de l'audience d'orientation, l'affaire est appelée devant le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée.

Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents en leur demandant notamment s'ils envisagent de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V.

Il peut décider que les parties

Article 776

Sous réserve des dispositions de l'article [1108](#), au jour de l'audience d'orientation, l'affaire est appelée devant le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée.

Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents en leur demandant notamment s'ils envisagent de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V.

Il peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable selon les modalités

Simple modification de coordination au regard du déplacement des dispositions encadrant l'audience de règlement amiable dans le livre V, aux articles 1532 à 1532-3.

Obs : RAS

seront convoquées à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4.	prévues aux articles 774-1 à 774-4 1532 à 1532-3 .	
Article 777 Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état de l'affaire, le président prend les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 1546-1. Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne le juge de la mise en état.	Article 777 Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état de l'affaire, le président prend les mesures prévues au deuxième troisième alinéa de l'article 1546-1 130-3 . Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne le juge de la mise en état.	Simple modification de coordination. Obs : RAS
Section 2. L'instruction devant un juge de la mise en état		
Article 785 Le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même	Article 785 Le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même	L'article 785 actuel est divisé en deux nouveaux articles : 785 et 785-1. Le premier alinéa est supprimé : l'expression « constater la conciliation » ne désigne rien de précis.

partielle, des parties. Le juge de la mise en état peut désigner un médiateur dans les conditions de l'article 131-1. Il homologue, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent. Le juge de la mise en état peut également décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4.	partielle, des parties. Le juge de la mise en état peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur ou un conciliateur, conformément au premier alinéa de l'article 1533, ou ordonner une médiation ou une conciliation dans les conditions de l'article 1534. Il homologue, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent. Le juge de la mise en état peut également décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4 1532 à 1532-3.	Le deuxième alinéa devient le premier alinéa, lequel précise que le juge de la mise en état peut déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice, enjoindre les parties à la médiation ou ordonner celle-ci. Le troisième alinéa est déplacé à l'article 785-1. Le quatrième alinéa devient le second alinéa du nouvel article 785 ; il contient une modification de coordination afin de prendre en considération le déplacement des dispositions relatives à l'audience de règlement amiable dans le livre V. Obs : RAS
	Article 785-1 Le juge de la mise en état homologue, dans les conditions de la section II du chapitre II du titre III du livre V, à la demande des parties, l'accord qu'elles les parties lui soumettent.	L'article 785-1 reprend le troisième alinéa de l'actuel article 785. Il opère désormais un renvoi au droit commun de l'homologation prévu par le livre V. Ainsi : - l'article 785 indique ce que peut faire le juge afin que les parties parviennent à mettre fin amiablement à leur litige ;

		- l'article 785-1 précise que, une fois l'accord entre les parties passé, le juge peut l'homologuer afin de lui conférer force exécutoire. - Obs : idem obs pour les accords avec possibilité modification de certaines stipulations après avoir recueilli les observations des parties si contraires à la loi.
Section III. La clôture de l'instruction et renvoi à l'audience de plaidoirie		
Sous-section 1. Dispositions générales		
Article 803 L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause	Article 803 L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation. Si une demande en intervention	Simple modification de coordination au regard du déplacement des dispositions encadrant l'audience de règlement amiable dans le livre V, aux articles 1532 à 1532-3. Obs : RAS

de révocation. Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si le tribunal ne peut immédiatement statuer sur le tout. L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal. L'ordonnance de clôture peut également être révoquée, après recueil de l'avis des parties, afin de permettre au juge de la mise en état, conformément à l'article 785, de décider de la convocation des parties à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4.	volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si le tribunal ne peut immédiatement statuer sur le tout. L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal. L'ordonnance de clôture peut également être révoquée, après recueil de l'avis des parties, afin de permettre au juge de la mise en état, conformément à l'article 785, de décider de la convocation des parties à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4 1532 à 1532-3.	
---	--	--

Sous-titre III. La procédure orale

Chapitre Ier. La procédure ordinaire

Article 818

La demande en justice est formée soit par une assignation soit par une requête remise ou adressée conjointement par les parties.

La demande peut également être formée par une requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros, lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation ou lorsque la loi ou le règlement le prévoit.

Article 818

La demande en justice est formée soit par une assignation soit par une requête remise ou adressée conjointement par les parties.

La demande peut également être formée par une requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros, lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation ou lorsque la loi ou le règlement le prévoit.

Modification de coordination en raison de la suppression de la procédure aux seules fins de conciliation (cf. art. 820 et s.).

Obs : RAS

Section I. La tentative préalable de conciliation

Article 820

La demande en justice peut être formée aux fins de tentative préalable de conciliation hors les cas dans lesquels le premier alinéa de l'article 750-1 s'applique.

La demande aux fins de tentative préalable de conciliation est formée par requête faite, remise ou adressée au greffe.

La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande.

Article 820

~~La demande en justice peut être formée aux fins de tentative préalable de conciliation hors les cas dans lesquels le premier alinéa de l'article 750-1 s'applique.~~

~~La demande aux fins de tentative préalable de conciliation est formée par requête faite, remise ou adressée au greffe.~~

~~La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande.~~

Les articles 820 à 826 sont supprimés. Ces différents textes régissent la demande aux seules fins de conciliation (le tribunal judiciaire est saisi uniquement aux fins de concilier les parties). Cette procédure ancienne paraît aujourd'hui désuète et inutile au regard des réformes de la procédure civile intervenues ces dernières années.

Cette suppression ne portera pas atteinte à l'office conciliatoire du juge : si le tribunal judiciaire est saisi, le juge devra dans tous les cas s'efforcer de concilier les parties en application de l'article 21.

Obs : RAS

Sous-section I. La conciliation déléguée à un conciliateur de justice

Article 821 Le juge peut déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation. Le greffier avise par tous moyens le défendeur de la décision du juge. L'avis précise les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur et l'objet de la demande.	Article 821 Le juge peut déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation. Le greffier avise par tous moyens le défendeur de la décision du juge. L'avis précise les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur et l'objet de la demande.	Cf. commentaire sur l'art. 820 Obs : RAS
Article 822 Le demandeur et le conciliateur de justice sont avisés par tous moyens de la décision du juge. Une copie de la demande est adressée au conciliateur. Le conciliateur de justice procède à la tentative de conciliation comme il est dit aux	Article 822 Le demandeur et le conciliateur de justice sont avisés par tous moyens de la décision du juge. Une copie de la demande est adressée au conciliateur. Le conciliateur de justice procède à la tentative de conciliation comme il est dit aux articles 129-3 à 129-5, 130 et 131. A sa demande, sa mission peut	Cf. commentaire sur l'art. 820 Obs : RAS

articles 129-3 à 129-5,130 et 131. A sa demande, sa mission peut être renouvelée, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties. En cas d'échec de la tentative de conciliation, le conciliateur de justice en informe le juge en précisant la date de la réunion à l'issue de laquelle il a constaté cet échec.	être renouvelée, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties. En cas d'échec de la tentative de conciliation, le conciliateur de justice en informe le juge en précisant la date de la réunion à l'issue de laquelle il a constaté cet échec.	
Article 823 Les avis adressés aux parties par le greffier précisent que chaque partie peut se présenter devant le conciliateur avec une personne ayant qualité pour l'assister devant le juge. Les parties sont en outre avisées qu'en application des articles 824 et 826, dont les dispositions sont reproduites, la juridiction peut être saisie aux fins d'homologation de leur	Article 823 Les avis adressés aux parties par le greffier précisent que chaque partie peut se présenter devant le conciliateur avec une personne ayant qualité pour l'assister devant le juge. Les parties sont en outre avisées qu'en application des articles 824 et 826, dont les dispositions sont reproduites, la juridiction peut être saisie aux fins d'homologation de leur accord ou aux fins de jugement en cas d'échec de la	Cf. commentaire sur l'art. 820 Obs : RAS

accord ou aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation.	conciliation.	
Article 824 La demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties est transmise au juge par le conciliateur. Une copie du constat y est jointe.	Article 824 La demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties est transmise au juge par le conciliateur. Une copie du constat y est jointe.	Cf. commentaire sur l'art. 820 Obs : RAS
Sous-section II. La conciliation menée par le juge		
Article 825 Lorsque le juge procède lui-même à la tentative préalable de conciliation, le greffe avise le demandeur par tout moyen des lieu, jour et heure auxquels l'audience de conciliation se déroulera. Le défendeur est convoqué par	Article 825 Lorsque le juge procède lui-même à la tentative préalable de conciliation, le greffe avise le demandeur par tout moyen des lieu, jour et heure auxquels l'audience de conciliation se déroulera. Le défendeur est convoqué par lettre simple. La convocation mentionne les	Cf. commentaire sur l'art. 820 Obs : RAS

lettre simple. La convocation mentionne les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur ainsi que l'objet de la demande. L'avis et la convocation précisent que chaque partie peut se faire assister par une des personnes énumérées à l'article 762.	nom, prénoms, profession et adresse du demandeur ainsi que l'objet de la demande. L'avis et la convocation précisent que chaque partie peut se faire assister par une des personnes énumérées à l'article 762.	
Sous-section III. La demande aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation		
Article 826 En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales. La saisine de la juridiction est faite selon les modalités	Article 826 En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales. La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par	Cf. commentaire sur l'art. 820 Obs : RAS

prévues par l'article 818.	l'article 818.	
Livre II Dispositions particulières à chaque juridiction Titre I. Dispositions particulières au tribunal judiciaire Sous-titre III. La procédure orale Chapitre Ier. La procédure ordinaire Section 2. La procédure aux fins de jugement Sous-section 1. La conciliation		
Article 827 Le juge s'efforce de concilier les parties. Le juge peut également, à tout moment de la procédure, inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice aux lieu, jour et heure qu'il détermine. Les parties en sont avisées, selon le cas, dans l'acte de convocation à l'audience ou par tous moyens. L'avis indique la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée afin que	Article 827 Le juge s'efforce de concilier les parties. Le juge peut également, à tout moment de la procédure, inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice aux lieu, jour et heure qu'il détermine. Les parties en sont avisées, selon le cas, dans l'acte de convocation à l'audience ou par tous moyens. L'avis indique la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée afin que le juge constate la conciliation ou tranche le litige.	L'article 827 est supprimé. L'actuel premier alinéa répète l'article 21 et le second devient inutile, puisque la faculté de déléguer à un conciliateur de justice est généralisée (cf. art. 1534). Obs : RAS

le juge constate la conciliation ou tranche le litige. L'invitation peut également être faite par le juge à l'audience.	L'invitation peut également être faite par le juge à l'audience.	
Sous-section 2. Les débats		
Article 828 A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire. Dans ce cas, le juge organise les échanges entre les parties. Celles-ci formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande	Article 828 819 A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire. Dans ce cas, le juge organise les échanges entre les parties. Celles-ci formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit. Le	Re-numérotation de l'article. Obs : RAS

d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit. Le juge fixe la date avant laquelle les parties doivent communiquer au greffe leurs prétentions, moyens et pièces. A cette date, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu. Celui-ci est contradictoire. Le juge peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.	juge fixe la date avant laquelle les parties doivent communiquer au greffe leurs prétentions, moyens et pièces. A cette date, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu. Celui-ci est contradictoire. Le juge peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.	
Article 829 Lorsqu'elle est formulée en cours d'instance, la déclaration par laquelle chacune des parties consent au déroulement de la procédure sans audience est remise ou adressée au greffe et	Article 829 820 Lorsqu'elle est formulée en cours d'instance, la déclaration par laquelle chacune des parties consent au déroulement de la procédure sans audience est remise ou adressée au	Renumérotation de l'article. Obs : RAS

comporte à peine de nullité : 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; 2° Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ; Elle est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.	greffe et comporte à peine de nullité : 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; 2° Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ; Elle est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.	
Article 830 A défaut de conciliation constatée à l'audience, l'affaire est immédiatement jugée ou, si elle n'est pas en état de l'être,	Article 830 821 A défaut de conciliation constatée à l'audience En l'absence de conciliation, l'affaire est immédiatement jugée ou, si elle n'est	L'article 830, qui devient le 821, est modifié pour supprimer l'expression « constatée à l'audience » et la remplacer par celle de « en l'absence de conciliation », comme cela est déjà prévu à l'article 861. Obs : RAS

renvoyée à une audience ultérieure. Dans ce cas, le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date de l'audience.	pas en état de l'être, renvoyée à une audience ultérieure. Dans ce cas, le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date de l'audience.	
Chapitre II. Les ordonnances de référé		
Article 836-2 Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection saisi en référé peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues à l'article aux articles 774-1 à 774-4.	Article 836-2 Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection saisi en référé peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues à l'article aux articles 774-1 à 774-4 1532 à 1532-3 .	Simple modification de coordination en raison du déplacement des dispositions relatives à l'audience de règlement amiable dans le livre V, aux articles 1532 à 1532-3. Obs : RAS
Titre III. Dispositions particulières au tribunal de commerce		

Chapitre Ier. La procédure devant le tribunal de commerce

Section 1. L'introduction de l'instance

Article 854

La demande en justice est formée par assignation ou par la remise au greffe d'une requête conjointe.

Article 854

Sauf disposition contraire, la demande en justice est formée par assignation ou par la remise au greffe d'une requête conjointe.

L'article 854 est modifié afin d'introduire l'expression « sauf disposition contraire ». Cette réserve est nécessaire car l'article 1545 prévoit que la demande tendant à ce qu'il soit conféré force exécutoire à l'accord conclu est introduite par requête conjointe ou unilatérale.

Obs : RAS

Section 2. L'instance

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 860-2

Si une conciliation entre les parties apparaît envisageable, la formation de jugement peut désigner un conciliateur de justice à cette fin. Cette désignation peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier.

La formation de jugement peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable telle que prévue aux articles 774-1 à 774-4.

Ces décisions, prises par mention au dossier, constituent des mesures d'administration judiciaire.

Article 860-2

~~Si une conciliation entre les parties apparaît envisageable, la formation de jugement peut désigner un conciliateur de justice à cette fin. Cette désignation peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier.~~

La formation de jugement peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable telle que prévue aux articles ~~774-1 à 774-4~~ **1530-1 à 1530-4**.

Ces **Cette** décisions, prises par mention au dossier, constituent ~~des~~ **une** mesures d'administration judiciaire.

Il est tiré la conséquence à l'article 860-2 de la généralisation de la faculté laissée au juge de déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice : il n'est plus nécessaire qu'une disposition particulière le prévoie expressément (cf. égal. art. 827).

Le deuxième alinéa est quant à lui modifié à des fins de coordination.

Obs : RAS

Sous-section 2. Le juge chargé d'instruire l'affaire

Article 863 Le juge chargé d'instruire l'affaire constate la conciliation, même partielle, des parties. Il peut désigner un conciliateur de justice ou décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable telle que prévue aux articles 774-1 à 774-4. Ces décisions, prises par mention au dossier, constituent des mesures d'administration judiciaire.	Article 863 Le juge chargé d'instruire l'affaire constate la conciliation, même partielle, des parties. Il Le juge peut désigner un conciliateur de justice ou décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable telle que prévue aux articles 774-1 à 774-4 1532 à 1532-3. Ces Cette décisions, prises par mention au dossier, constituent des une mesures d'administration judiciaire.	Obs : RAS
Article 873-2 Le président saisi en référé peut décider que les parties seront	Article 873-2 Le président saisi en référé peut décider que les parties seront	Modification de coordination. Obs : RAS

convoquées à une audience de règlement amiable telle que prévue aux articles 774-1 à 774-4. Cette décision, prise par mention au dossier, constitue une mesure d'administration judiciaire.	convoquées à une audience de règlement amiable telle que prévue aux articles 774-1 à 774-4 1532 à 1532-3 . Cette décision, prise par mention au dossier, constitue une mesure d'administration judiciaire.	
Livre II. Dispositions particulières à chaque juridiction Titre V. Dispositions particulières au tribunal paritaire des baux ruraux		
Chapitre Ier. La procédure ordinaire		
Article 887 Au jour indiqué, il est procédé, devant le tribunal, à une tentative de conciliation dont il est dressé procès-verbal.	Article 887 Au jour indiqué, il est procédé, devant le tribunal, à une tentative de conciliation dont il est dressé procès-verbal.	L'alinéa 2 de l'article 887 est supprimé car il est tiré la conséquence de la généralisation de la faculté laissée au juge de déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice : il n'est plus nécessaire qu'une disposition particulière le prévoie. Obs : RAS

Le tribunal peut déléguer la mission de conciliation à un conciliateur de justice désigné à cette fin. En cas de non-comparution de l'une des parties, son absence est constatée dans le procès-verbal.	Le tribunal peut déléguer la mission de conciliation à un conciliateur de justice désigné à cette fin. En cas de non-comparution de l'une des parties, son absence est constatée dans le procès-verbal.	
Livre II Dispositions particulières à chaque juridiction Titre VI. Dispositions particulières à la cour d'appel Sous-titre Ier. La procédure devant la formation collégiale Chapitre Ier. La procédure en matière contentieuse Section 1. La procédure avec représentation obligatoire Sous-section 1. La procédure ordinaire Paragraphe 4. La procédure avec mise en état Sous-paragraphe 2. Les attributions du conseiller de la mise en état		
Article 913, issu du décr. n° 2023-1391 du 29 déc. 2023 Le conseiller de la mise en état	Article 913 Le conseiller de la mise en état a pour mission de veiller au déroulement	L'article 913, tel qu'issu du décret n° 2023-1391 du 29 déc. 2023 est modifié à un double égard. Le deuxième alinéa comporte une double modification de coordination.

a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Il peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur, conformément à l'article 127-1, ou ordonner une médiation dans les conditions de l'article 131-1. Il homologue, à la demande des parties, la transaction ou l'accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative qu'elles lui soumettent.	loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Il peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur ou un conciliateur de justice, conformément au premier alinéa de l'article à 127-1 1533, ou ordonner une médiation ou une conciliation dans les conditions de l'article 131-1 1534. Il homologue, à la demande des parties, la transaction ou l'accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative qu'elles lui soumettent. Il homologue, dans les conditions de la section II du chapitre II du titre III du livre V, l'accord que les parties lui soumettent.	Le troisième alinéa est modifié afin d'employer la formule usuellement employée par ailleurs pour renvoyer à la procédure d'homologation instituée par la section II du chapitre II du livre III du livre V (cf. égal. art. 785-1). Obs : même remarque sur possibilité pour juge de supprimer certaines stipulations après avoir recueilli les observations des parties plutôt que de rejeter la totalité de la convention.
Titre VI. Dispositions particulières à la cour d'appel		

Chapitre Ier. La procédure en matière contentieuse		
Section 1. La procédure avec représentation obligatoire		
Sous-section 1. La procédure ordinaire		
Sous-titre Ier. La procédure devant la formation collégiale		
Paragraphe 5. Les dispositions communes à la procédure à bref délai et à la procédure avec mise en état		
Article 915-3 issu du décr. n° 2023-1391 du 29 déc. 2023 Les délais impartis pour conclure et former appel	Article 915-3 (nouv.) Les délais impartis pour conclure et	Obs : RAS

incident ou provoqué mentionnés aux articles 906-2 et 908 à 910 sont interrompus : 1° Par la décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1. L'interruption produit ses effets, selon le cas, jusqu'à expiration du délai imparti aux parties pour rencontrer un médiateur ou achèvement de la mission du médiateur ; 2° Lorsqu'il est justifié de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état entre tous les avocats constitués. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'information donnée, par la partie la plus diligente, au président de la chambre saisie, au magistrat désigné par le premier président en	former appel incident ou provoqué mentionnés aux articles 906-2 et 908 à 910 sont interrompus : 1° Par la décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur ou un conciliateur de justice en application du premier alinéa de l'article 127-1 1533 ou qui ordonne une médiation ou une conciliation en application de l'article 131-1 1534. L'interruption produit ses effets, selon le cas, jusqu'à expiration du délai imparti aux parties pour rencontrer un médiateur ou achèvement de la mission du médiateur ; 2° Lorsqu'il est justifié de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état entre tous les avocats constitués. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'information donnée, par la partie la plus diligente, au président de la chambre saisie, au magistrat désigné par le premier président en application du premier alinéa de l'article 906-1 ou au conseiller de la	
--	--	--

application du premier alinéa de l'article 906-1 ou au conseiller de la mise en état, de l'extinction de la procédure participative.	mise en état, de l'extinction de la procédure participative.	
Section 2. La procédure sans représentation obligatoire		
Article 941 Le magistrat chargé d'instruire l'affaire constate la conciliation, même partielle, des parties. Il constate l'extinction de l'instance.	Article 941 Le magistrat chargé d'instruire l'affaire constate la conciliation, même partielle, des parties. Il constate l'extinction de l'instance. Il homologue, dans les conditions de la section II du chapitre II du titre II du livre V, l'accord que les parties lui soumettent.	L'article 941 est modifié afin de supprimer l'expression « constate la conciliation, même partielle, des parties ». Ce n'est pas à dire qu'aucune conciliation ne soit plus possible. Simplement, elle relève du droit commun. Le second alinéa fait référence à la procédure d'homologation de droit commun, comme cela a été fait précédemment pour d'autres dispositions (cf. art. 785-1). Obs : observations identiques à celles déjà effectuées pour ouvrir la possibilité au juge de procéder à une modification voire une suppression de certaines stipulations après avoir obtenu les observations des parties lorsque ces stipulations sont contraires à la loi voire à leurs intérêts.

Titre VII. Dispositions particulières à la Cour de cassation

Chapitre IV. Dispositions communes

Section 1. La procédure avec représentation obligatoire

Sous-section 1. La procédure ordinaire

Article 1012

Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée désigne un conseiller ou un conseiller référendaire de cette formation en qualité de rapporteur.

Article 1012

Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée désigne un conseiller ou un conseiller référendaire de cette formation en qualité de rapporteur.

Il peut fixer aussitôt la date de

Le troisième alinéa de l'article 1012 fait l'objet de modifications de coordination.

Obs : RAS

Il peut fixer aussitôt la date de l'audience. Il peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose, conformément à l'article 131-1. La décision ordonnant la médiation est prise après le dépôt des mémoires et, s'il y a lieu, après avis du procureur général. Le président de la formation à laquelle l'affaire a été distribuée fixe la durée de la médiation conformément à l'article 131-3, en considération de la date de l'audience qu'il a fixée.	l'audience. Il peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose, conformément à l'article 131-1 1534. La décision ordonnant la médiation est prise après le dépôt des mémoires et, s'il y a lieu, après avis du procureur général. Le président de la formation à laquelle l'affaire a été distribuée fixe la durée de la médiation conformément à l'article 131-3 1534-1 en considération de la date de l'audience qu'il a fixée.	
Article 1014 Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée désigne un conseiller ou un	Article 1014 Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée désigne un conseiller ou un conseiller	Le troisième alinéa de l'article 1014 fait l'objet de modifications de coordination. Obs : RAS

conseiller référendaire de cette formation en qualité de rapporteur. Il peut fixer aussitôt la date de l'audience. Il peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose, conformément à l'article 131-1. La décision ordonnant la médiation est prise après le dépôt des mémoires et, s'il y a lieu, après avis du procureur général. Le président de la formation à laquelle l'affaire a été distribuée fixe la durée de la médiation conformément à l'article 131-3, en considération de la date de l'audience qu'il a fixée.	référendaire de cette formation en qualité de rapporteur. Il peut fixer aussitôt la date de l'audience. Il peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose, conformément à l'article 131-1 1534. La décision ordonnant la médiation est prise après le dépôt des mémoires et, s'il y a lieu, après avis du procureur général. Le président de la formation à laquelle l'affaire a été distribuée fixe la durée de la médiation conformément à l'article 131-3 1534-1, en considération de la date de l'audience qu'il a fixée.	

Livre III Dispositions particulières à certaines matières		
Titre Ier. Les personnes		
Chapitre V. La procédure en matière familiale		
Section I. Dispositions générales		
Article 1071 Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties. Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des	Article 1071 Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties ne peut déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice. Saisi d'un litige, il Toutefois, il peut	L'article 1071 est modifié. Les deux premiers alinéas prévoient que le juge aux affaires familiales ne peut déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice, par dérogation au droit commun tel que résultant de ce projet de décret : il est tiré la conséquence de la généralisation de la faculté laissée au juge de déléguer sa mission de conciliation (il n'est plus nécessaire qu'une disposition particulière le prévoie expressément).

parties, désigner un médiateur familial pour y procéder. La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial en application des articles 255 et 373-2-10 du code civil n'est pas susceptible de recours.	proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder. La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial en application des articles 255 et 373-2-10 du code civil n'est pas susceptible de recours.	Obs : RAS
Article 1072-1 Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ou lorsqu'il est saisi aux fins d'homologation selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à	Article 1072-1 Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ou lorsqu'il est saisi aux fins d'homologation selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1565 1543 et suivants, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1.	Modification de coordination Obs : RAS

l'article 1187-1.		
Livre V La résolution amiable des différends		
Article 1528 Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats.	Article 1528 Les personnes qu'un différend oppose peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'aide d'un juge ou l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats.	L'article 1528 comporte des ajustements sémantiques et précise que le recours à un mode amiable peut se faire avec l'aide du juge. Obs : sur le plan matériel, cette disposition est inapplicable car on ne voit pas comment le juge peut assister quand déjà il lui est difficile de gérer la matière contentieuse compte tenu de la surcharge de travail. Par ailleurs, l'expression « l'aide d'un juge » est impropre dans la mesure où le juge n'a pas pour mission d'assister les parties, ce qui est le rôle des avocats qui sont des auxiliaires de justice. S'il appartient au juge de concilier d'une manière générale, sa mission consiste à trancher des litiges. C'est une figure d'autorité qui doit par essence avoir une certaine distance avec les parties.
Article 1529 Les dispositions du présent livre s'appliquent aux différends relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale,	Article 1529 Les dispositions du présent livre s'appliquent aux différends relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, sous	Le troisième alinéa est supprimé. Les dispositions relatives à la convention de procédure participative aux fins de mise en état ont été déplacées dans le livre Ier du code de procédure civile. Les dispositions du livre Ier sont communes à toutes les juridictions.

sociale ou rurale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction. Elles s'appliquent en matière prud'homale sous la réserve prévue par le troisième alinéa de l'article 2066 du code civil. Ces dispositions s'appliquent également aux conventions de procédure participative aux fins de mise en état du litige conclues dans le cadre d'instances pendantes devant les juridictions précitées.	réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction. Elles s'appliquent en matière prud'homale sous la réserve prévue par le troisième alinéa de l'article 2066 du code civil. Ces dispositions s'appliquent également aux conventions de procédure participative aux fins de mise en état du litige conclues dans le cadre d'instances pendantes devant les juridictions précitées.	Obs : RAS
Titre I. La conciliation et la médiation conventionnelles		
Article 129-4, al. 2	Article 1530	Le nouvel article 1530 contient un unique alinéa qui définit, de manière générique, la conciliation et la médiation. Il indique que tout processus

Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance. Article 131-14 Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance. Article 1530 La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel	Constitue une conciliation ou une médiation tout processus structuré par lequel plusieurs personnes tentent, avec l'aide d'un tiers, de parvenir à un accord destiné à la résolution amiable du différend qui les oppose.	structuré par lequel plusieurs personnes tentent, avec l'aide d'un tiers, de parvenir à un accord destiné à la résolution amiable du différend qui les oppose constitue une conciliation ou une médiation. Cette définition, qui met l'accent sur l'intervention d'un tiers, permet d'éviter que soient incluses dans la conciliation ou la médiation de simples négociations informelles. Obs : RAS
---	---	---

deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.		
Article 1536 (conciliation conventionnelle) Le conciliateur de justice institué par le décret du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice peut être saisi sans forme par toute personne physique ou morale.	Article 1530-1 La conciliation est menée par le juge ou confiée à un conciliateur de justice, tiers bénévole institué par le décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice.	L'article 1530-1 précise que si la conciliation n'est pas menée par le juge, elle est confiée par ce dernier à un conciliateur de justice. Le nouvel article insiste sur le caractère bénévole de la conciliation, également précisé par l'art. 1 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 <i>relatif aux conciliateurs de justice</i>. Par ailleurs, le texte tisse un lien entre le code de procédure civile et le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 <i>relatif aux conciliateurs de justice</i>. Obs : ne voit pas en l'état comment le juge aurait matériellement le temps de concilier les parties.
	Article 1530-2 La médiation est confiée à un médiateur, tiers rémunéré dans les conditions prévues par la loi ou les	A l'image de ce qui est prévu par l'article 1530-1 pour la conciliation, l'article 1530-2 précise la notion de médiation : le texte insiste sur le caractère rémunéré de la mission du médiateur. A l'inverse du conciliateur de justice, le médiateur est rémunéré.

	parties.	Obs : RAS
Article 1530 (conciliation et la médiation conventionnelle) La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Article 1531 La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les	Article 1530-3 La conciliation, excepté lorsqu'elle est menée par le juge, et la médiation sont soumises aux dispositions des articles 21-1 à 21-5 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la conciliation ou de la médiation est confidentiel. Sans préjudice de l'article 21-3 de la loi n°95-25 du 8 février 1995 susmentionnée, le conciliateur de justice ou le médiateur veille, même lors de ses échanges avec le juge, à respecter la confidentialité de la médiation ou de la conciliation. Sauf accord contraire des parties, les pièces versées au cours de la	L'article 1530-3 rappelle quelques principes applicables au tiers médiateur ou conciliateur. Le premier alinéa opère un renvoi à l'ensemble des dispositions des articles 21-1 à 21-5 de la loi la loi du 8 févr. 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative qui, pour l'essentiel, sont issues de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 nov. 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Les alinéas suivants précisent le périmètre du principe de confidentialité. Il est indiqué, comme à propos de l'audience de règlement amiable, que « tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la conciliation ou de la médiation est confidentiel ». Deux précisions sont ensuite apportées : - le conciliateur de justice ou le médiateur doit veiller à respecter la confidentialité de la médiation ou de la conciliation, sous réserve des exceptions prévues à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 ; - les pièces versées par les parties au cours de la conciliation et de la médiation ne sont pas couvertes par la confidentialité.

modalités prévues à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée.	conciliation ou de la médiation ne sont pas couvertes par la confidentialité.	Obs : RAS
Article 131-4 (médiation judiciaire) La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure. Article 131-5 (médiation judiciaire) La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux	Article 1530-4 Le médiateur est une personne physique ou une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge, en cas de médiation judiciaire, ou des parties contractantes, en cas de médiation conventionnelle, le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure. La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou	L'article 1530-4 précise les conditions que doit présenter tout médiateur pour être désigné en cette qualité par le juge ou par les parties contractantes en cas de médiation conventionnelle en fusionnant ce qui est prévu aux actuels articles 131-5 (médiation judiciaire) et 1533 (médiation conventionnelle). Actuellement, les qualités que doit présenter le médiateur sont différentes selon qu'il s'agit de médiation judiciaire ou de médiation conventionnelle. Obs : RAS

conditions suivantes : 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ; 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; 3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ; 4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ; 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à	d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire pour le médiateur désigné dans le cadre d'une médiation judiciaire ou sur le bulletin n°3 du casier judiciaire pour le médiateur désigné dans le cadre d'une médiation conventionnelle ; 2° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; 3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ; 4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ; 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.	
---	--	--

l'exercice de la médiation. Article 1532 (médiation conventionnelle) Le médiateur peut être une personne physique ou morale. Lorsque le médiateur est une personne morale, il désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation. Article 1533 (médiation conventionnelle) Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1532, doit satisfaire aux conditions suivantes :		
---	--	--

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ; 2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;		
Chapitre Ier. La conciliation et la médiation judiciaires		

Section I. La conciliation par le juge

Sous-section I. Dispositions générales à la conciliation par le juge

Article 129, al. 1 (conciliation judiciaire)

Sauf disposition particulière, le juge peut tenter de concilier les parties au lieu et au moment qu'il estime favorables et selon les modalités qu'il fixe.

Article 129-1 (conciliation judiciaire)

Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Article 130 (conciliation

Article 1531

Sauf disposition particulière, le juge peut tenter de concilier les parties au lieu et au moment qu'il estime favorables et selon les modalités qu'il fixe.

La conciliation peut être menée en chambre du conseil, hors la présence du greffier.

La teneur de l'accord, même partiel, est consignée dans un procès-verbal signé par les parties et le juge.

L'article 129-1 est supprimé ; la finalité de ce texte n'est pas limpide car on ne cerne ni la finalité du constat de l'accord par le juge ni la méthode qui doit être mise en œuvre. Si l'une des parties entend solliciter du juge qu'il donne force exécutoire à l'accord, elle doit emprunter la procédure prévue à cet effet.

Le premier alinéa reprend le contenu de l'article 129 al.1.

Le deuxième alinéa précise les modalités de la conciliation menée par le juge : il indique que la conciliation peut être menée en chambre du conseil, hors la présence du greffier, comme cela est déjà prévu à propos de l'audience de règlement amiable par l'art. 774-3.

Le troisième alinéa reprend les dispositions de l'article 130 : il permet au juge de consigner l'accord des parties lorsqu'il a lui-même mené la conciliation. Des extraits du procès-verbal dressé pourront être délivrés aux parties et vaudront titre exécutoire (cf. art. 1542). Cette hypothèse doit être distinguée de celle où le juge ne concilie pas lui-même les

judiciaire) La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.		parties et est saisi aux seules fins de rendre exécutoire un accord qui a été passé hors sa présence. OBS : La rédaction du texte conduit le juge à rédiger le procès-verbal contenant l'accord des parties ce qui n'est pas sa mission. Il n'est ni un auxiliaire ni le secrétaire des parties. Il ne lui incombe pas de rédiger un accord.
Sous-section 2. Dispositions particulières à l'audience de règlement amiable		
Article 774-1 Le juge saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, décider qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement dans les cas prévus par la loi.	Article 1532 Lorsqu'une disposition particulière le prévoit, le juge saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, décider qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement dans les cas prévus par la loi.	L'article 1532 reprend en substance les termes de l'article 774-1, créé par le décret n° 2023-686 du 29 juill. 2023 <i>portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire.</i> Il est cependant prévu qu'il n'est possible pour le juge de convoquer les parties à une audience de règlement amiable que si une disposition particulière le prévoit. En outre, le dernier alinéa, en prévoyant l'interruption du délai de péremption, tire les conséquences de la suppression, à l'article 369, de l'interruption de l'instance en cas de convocation à une audience de règlement amiable. Il est toutefois prévu, afin de ne pas mettre en échec le processus amiable, d'empêcher les parties de soulever une défense de nature procédurale jusqu'à la première audience tenue par

Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. Elle ne dessaisit pas le juge.	Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. Elle ne dessaisit pas le juge. La décision de convocation interrompt le délai de péremption de l'instance jusqu'à, s'il y a lieu, la première audience sur le fond fixée postérieurement à l'audience de règlement amiable. A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, les parties ne peuvent ,au cours de cette période, soulever devant le juge saisi du litige aucun incident d'instance, aucune exception de procédure ni aucune fin de non-recevoir.	le juge saisi du litige postérieurement à l'audience de règlement amiable. Les parties gardent la possibilité de solliciter du juge des mesures conservatoires ou provisoires. Obs : RAS
Article 774-2 L'audience de règlement amiable a pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la	Article 1532-1 L'audience de règlement amiable a pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au	L'article 1532-1 reprend les dispositions de l'article 774-2, sans opérer de modifications. Obs : RAS

compréhension des principes juridiques applicables au litige. Le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut prendre connaissance des conclusions et des pièces échangées par les parties. Il peut procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin sur les lieux. Il détermine les conditions dans lesquelles l'audience se tient. Il peut décider d'entendre les parties séparément.	litige. Le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut prendre connaissance des conclusions et des pièces échangées par les parties. Il peut procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin sur les lieux. Il détermine les conditions dans lesquelles l'audience se tient. Il peut décider d'entendre les parties séparément.	
Article 774-3 Les parties sont convoquées à l'audience de règlement amiable, à la diligence du greffe, par tout moyen.	Article 1532-2 Les parties sont convoquées à l'audience de règlement amiable, à la diligence du greffe, par tout moyen. La convocation précise que les parties	L'article 1532-2 reprend l'article 774-3 sans opérer de modifications. <u>OBS :</u> s'agissant des exceptions à la confidentialité, il manque celle prévue à l'article 40 du CPP.

La convocation précise que les parties doivent comparaître en personne. Lorsqu'elles ne sont pas dispensées de représentation obligatoire, les parties comparaissent assistées de leur avocat. Dans les autres cas, elles peuvent être assistées dans les conditions prévues par l'article 762. L'audience se tient en chambre du conseil, hors la présence du greffe, selon les modalités fixées par le juge chargé de l'audience de règlement amiable. Sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, par le juge et par les parties, est confidentiel.	doivent comparaître en personne. Lorsqu'elles ne sont pas dispensées de représentation obligatoire, les parties comparaissent assistées de leur avocat. Dans les autres cas, elles peuvent être assistées dans les conditions prévues par l'article 762. L'audience se tient en chambre du conseil, hors la présence du greffe, selon les modalités fixées par le juge chargé de l'audience de règlement amiable. Sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, par le juge et par les parties, est confidentiel. Il est fait exception à l'alinéa précédent dans les deux cas suivants : a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de	
--	--	--

Il est fait exception à l'alinéa précédent dans les deux cas suivants : a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ; b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord qui en est issu est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution. À tout moment, le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut y mettre fin. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.	l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ; b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord qui en est issu est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution. À tout moment, le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut y mettre fin. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.	
Article 774-4 A l'issue de l'audience, les parties peuvent demander au juge chargé de l'audience de	Article 1532-3 A l'issue de l'audience, les parties peuvent demander au juge chargé de l'audience de règlement amiable,	L'article 1530-4 reprend l'article 774-4 ; il opère une modification de coordination. Il est désormais fait référence à l'article 1530 qui permet au juge de constater l'accord des parties lorsqu'il procède lui-même à la conciliation : cette hypothèse doit être distinguée de celle où le juge ne concilie pas lui-même les parties et est saisi aux seules fins de rendre

règlement amiable, assisté du greffier, de constater leur accord, total ou partiel, dans les conditions de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 131. Le juge informe le juge saisi du litige qu'il est mis fin à l'audience de règlement amiable et lui transmet, le cas échéant, le procès-verbal d'accord.	assisté du greffier, de constater leur accord, total ou partiel, dans les conditions de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 131 du deuxième alinéa de l'article 1531. Le juge informe le juge saisi du litige qu'il est mis fin à l'audience de règlement amiable et lui transmet, le cas échéant, le procès-verbal d'accord.	exécutoire un accord qui a été passé hors sa présence. Obs : deuxième alinéa de l'article 1531 prévoit « hors la présence du greffier » et ici « assisté du greffier ». Si c'est une mauvaise lecture de l'article de notre part, cette disposition n'apparaît pas suffisamment précise. Par ailleurs, voir observation sous le futur article 1531 du cpc en ce que le juge n'est ni l'auxiliaire ni le secrétaire des parties. Il ne lui appartient pas de rédiger un accord pas plus qu'au greffier.
Section II. Les modalités du recours à un conciliateur de justice ou à un médiateur		
Sous-section I. L'injonction à la conciliation ou à la médiation		
Article 127-1 A défaut d'avoir recueilli l'accord des parties prévu à l'article 131-1, le juge peut leur	Article 1533 Le juge peut, à tout moment de l'instance, enjoindre aux parties de rencontrer, dans un délai qu'il	L'article 1533 est composé de trois alinéas dont les deux premiers sont inspirés des articles 127-1 (médiation judiciaire) et 129 (conciliation judiciaire). Pour l'injonction de rencontrer un médiateur, le dernier alinéa permet au juge de déléguer sa signature à l'attaché de justice

enjoindre de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un médiateur chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. Article 129, al. 2 Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.	détermine, un conciliateur de justice ou un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation ou de la médiation. Le juge peut également, dans la décision qui enjoint les parties à rencontrer un médiateur ou un conciliateur de justice, ordonner une médiation ou une conciliation en subordonnant la mesure au recueil du consentement des parties par le médiateur ou le conciliateur de justice. Au cours ou à l'issue de cette rencontre, les parties peuvent convenir de tenter de mettre fin au conflit qui les oppose avec l'assistance d'un médiateur ou d'un conciliateur de justice. Les dispositions du chapitre II du présent titre sont alors applicables. Pour l'application du premier alinéa [ou du premier et du deuxième alinéa], le juge peut donner délégation de signature à l'attaché de	conformément à l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire. Le premier alinéa permet au juge d'enjoindre les parties à rencontrer un conciliateur de justice ou un médiateur à tout moment de l'instance, ce qui permet d'organiser des rencontres avec des conciliateurs de justice de manière systématiques au début de l'instance. Le deuxième alinéa prévoit que le juge peut ordonner une médiation ou une conciliation en laissant le soin au médiateur ou au conciliateur de justice de recueillir le consentement des parties. Il s'agit là de valider la pratique rencontrée en médiation judiciaire, dite, des ordonnances à « double détente » : le juge enjoint les parties de rencontrer un médiateur et ordonne une médiation si les parties y consentent ultérieurement. Même si le procédé est original puisqu'il permet au médiateur de s'assurer du consentement des parties <i>a posteriori</i>, il paraît utile de le consacrer et de l'étendre à la conciliation. Le troisième alinéa ajoute que les parties peuvent, à la suite de l'injonction délivrée par le juge, convenir de tenter de mettre fin au conflit qui les oppose avec l'assistance d'un médiateur ou d'un conciliateur : les parties sont ainsi incitées à recourir à la médiation ou à la conciliation conventionnelle, ce qui évite au juge d'avoir à formaliser une nouvelle décision. Pour l'injonction de rencontrer un médiateur, le dernier alinéa permet au juge de déléguer sa signature à l'attaché de justice conformément à l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire. Une option est proposée entre crochets afin de permettre au juge de déléguer sa signature à l'attaché de justice dans le cas où la décision qui enjoint les
---	---	---

	justice mentionné à l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire.	parties à rencontrer un médiateur ou un conciliateur de justice ordonne également une médiation ou une conciliation sous réserve du recueil de l'accord des parties par le médiateur ou le conciliateur de justice (pratique de l'ordonnance 2 en 1). Cette option est soumise à l'avis des consultés. <u>OBS :</u> s'agissant de la délégation de signature, il ne semble pas qu'elle entre dans le champ de l'article L123-4 du COJ qui entrera prochainement en vigueur lequel texte fait état « des dispositions réglementaires prises en application du présent article prévoyant des délégations liées à des matières particulières. » Par ailleurs, il semble contradictoire de vouloir faire de la médiation le mode principal de règlement des litiges et de dispenser le juge d'en signer l'acte inaugural, ce d'autant que l'attaché de justice travaille sous la direction du juge.
	Article 1533-1 Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la réunion d'information, par les parties ou par le conciliateur de justice ou le médiateur, est confidentiel. La présence ou l'absence des parties à la réunion n'est pas une information confidentielle.	L'article 1533-1 étend le champ du principe de confidentialité à la réunion d'information sur la médiation. Le premier alinéa reprend donc la formule employée à l'article 774-3 concernant la confidentialité au cours de l'audience de règlement amiable. Le deuxième précise que la présence ou l'absence des parties à la conciliation n'est pas une information confidentielle ; cela permet au juge d'en être informé et de sanctionner le cas échéant la partie qui n'aurait pas déféré à son injonction.

	Il est fait exception au premier alinéa : a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ; b) Lorsque l'information est délivrée collectivement dans le cadre d'affaires distinctes.	Les alinéas suivants prévoient des exceptions à ce principe de confidentialité : comme s'agissant de la confidentialité de la médiation ou de la conciliation, le principe de confidentialité cède en cas de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne. Il a également été prévu que ce principe de confidentialité ne s'applique en cas de réunions d'information collectives, c'est-à-dire de réunions concernant des personnes parties à des instances distinctes. Cette exception préserverait une telle pratique et, en tout état de cause, ne l'empêcherait pas. OBS : même observation que celle de l'article 1532-2 - S'agissant des exceptions à la confidentialité, il manque celle prévue à l'article 40 du CPP.
	Article 1533-2 Si le conciliateur de justice ou le médiateur l'estime nécessaire, il peut organiser cette réunion d'information en recourant à un moyen de communication électronique.	Le nouvel article 1533-2 comporte deux alinéas. Afin de faciliter la mise en œuvre d'une conciliation ou d'une médiation, le premier alinéa prévoit que le conciliateur de justice ou le médiateur puisse organiser la rencontre en recourant à un moyen de communication électronique. <u>Obs :</u> le recours à la visio pour une réunion d'information apparaît peu pertinente dès lors qu'il s'agit de créer une relation de confiance avec les parties.

	Article 1533-3 Le conciliateur de justice ou le médiateur informe le juge de l'absence d'une partie à la réunion. La partie qui, sans motif légitime, ne défère pas à l'injonction prévue au premier alinéa de l'article 1533 peut être condamnée au paiement d'une amende civile d'un maximum de 10.000 euros.	L'article 1533-3 vise à sanctionner les parties qui refusent de déférer à l'injonction du juge. Afin de permettre une sanction, le premier alinéa prévoit que le conciliateur de justice ou le médiateur informe le juge de l'absence d'une partie à la réunion. Le second alinéa offre au juge la possibilité de la condamner au paiement d'une amende civile d'un montant maximal de 10.000 euros. OBS : RAS
Sous-section II. La décision de recourir à un conciliateur de justice ou à un médiateur		
Article 129-2 Lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée	Article 1534 A moins qu'il n'en soit disposé autrement, le juge peut, même en référé, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un conciliateur de justice ou ordonner une	L'article 1534 est composé de trois alinéas. Le premier alinéa détermine, de manière générale, les hypothèses dans lesquelles le juge peut désigner un conciliateur de justice ou ordonner une médiation : un recours à la médiation ou la conciliation est possible à tout moment de la procédure, y compris dans les procédures de référé. Le sens de la locution « à moins qu'il n'en soit disposé

de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée. La durée initiale de la mission ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur. Article 131-1 Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation. Le médiateur désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. La médiation peut également être ordonnée en cours d'instance par le juge des référés.	médiation. La conciliation ou la médiation peut porter sur tout ou partie du litige. La décision interrompt le délai de péremption de l'instance jusqu'à l'issue de la conciliation ou de la médiation.	autrement » est de réserver les hypothèses dans lesquelles le juge ne peut pas déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice. L'alinéa unifie le régime des deux mesures en prévoyant que le juge recueille l'accord des parties. Le second alinéa précise que la conciliation et la médiation portent sur tout ou partie du litige : il étend ainsi à la conciliation une règle qui était déjà applicable en matière de médiation (art. 131-2). Le dernier alinéa ajoute un nouveau cas d'interruption du délai de péremption de l'instance dans l'hypothèse où les parties prennent la peine de convenir de recourir à une conciliation ou à une médiation alors qu'une instance a été introduite. OBS : RAS
--	---	---

Article 131-2 La médiation porte sur tout ou partie du litige.		
Article 131-4 (médiation judiciaire) La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure. Article 131-5 (médiation judiciaire) La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :	Article 1534-1 Le médiateur est une personne physique ou une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure. La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ; 2° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et	L'article 1534-1 précise les conditions que doit présenter le médiateur pour être désigné en cette qualité par le juge en reprenant ce qui est prévu à l'actuel article 131-5. Actuellement, les qualités que doit présenter le médiateur sont différentes selon qu'il s'agit de médiation judiciaire ou de médiation conventionnelle.

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ; 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; 3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ; 4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ; 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.	aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; 3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ; 4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ; 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.	
---	--	--

Article 1532 (médiation conventionnelle) Le médiateur peut être une personne physique ou morale. Lorsque le médiateur est une personne morale, il désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation. Article 1533 (médiation conventionnelle) Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1532, doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une		
--	--	--

condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ; 2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation		
Article 129-2 Lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée. La durée initiale de la mission ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du	Article 1534-1 La décision par laquelle le juge désigne un conciliateur de justice ou ordonne une médiation contient : 1° L'identité du conciliateur de justice ou du médiateur ; 2° L'objet et la durée initiale de sa mission ; 3° La date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.	L'article 1534-1 fusionne les dispositions relatives aux modalités de désignation du conciliateur de justice et celles relatives à la médiation ordonnée, actuellement contenues de manière similaire dans les articles 129-2 et 131-6. Sont ajoutés aux mentions existantes celles fixant l'objet de la mission du conciliateur ou du médiateur : lorsqu'est déléguée une conciliation, la décision mentionnera les demandes des parties ; lorsqu'est ordonnée une médiation, l'objet pourra être fixé plus précisément. En outre, la pratique de l'ordonnance à « double détente » étant consacrée par l'article 1533, l'article 1534-1 prévoit que la décision ne produit alors d'effets qu'en cas de recueil du consentement des parties par le conciliateur de justice ou le médiateur.

conciliateur. Article 131-6, al. 1 La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.	Lorsqu'est ordonnée une médiation, la décision du juge contient également : 1° Sous réserve du dernier alinéa, le consentement des parties ; 2° Le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur ; 3° Le délai dans lequel la provision doit être versée ; 4° L'identité des parties qu'elle désigne pour procéder au versement de la provision et, si plusieurs parties sont désignées, dans quelle proportion chacune effectuera le versement. Lorsque le recueil du consentement des parties a été délégué au conciliateur de justice ou au médiateur conformément au deuxième alinéa de l'article 1533, la décision ne produit aucun effet tant que les parties n'ont pas donné leur consentement.	OBS : RAS
--	---	------------------

Article 131-7, al. 1 Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur. Article 860-2 (conciliation devant le tribunal de commerce) Si une conciliation entre les parties apparaît envisageable, la formation de jugement peut désigner un conciliateur de justice à cette fin. Cette désignation peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier.	Article 1534-2 Dès le prononcé de la décision désignant le conciliateur de justice ou ordonnant la médiation, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au conciliateur de justice ou au médiateur. La décision par laquelle le juge désigne un conciliateur de justice peut également revêtir la forme d'une simple mention au dossier. Les parties et le conciliateur de justice sont avertis par tout moyen de la décision du juge, y compris oralement à l'audience.	L'article 1534-2 précise deux choses. D'une part, il indique que la copie de la décision qui désigne un conciliateur de justice ou un médiateur est notifiée au conciliateur de justice ou au médiateur. Cela implique que la décision rendue fait l'objet d'un écrit. D'autre part, il est prévu que la décision ordonnant une conciliation peut faire l'objet d'une simple mention au dossier, à l'image de ce qui est prévu par l'article 860-2. En ce cas, les parties et le conciliateur de justice peuvent être avertis par tout moyen. Cette faculté d'ordonner une conciliation par simple mention au dossier n'a pas été étendue à la médiation pour des raisons pratiques (fixation de la rémunération prévisible, effets de la décision en cas de non-versement de la provision etc.). OBS : RAS
Article 131-6, al. 2 et 3 La décision fixe le montant de la provision mentionnée à l'article 131-3 à un niveau aussi proche	Article 1534-3 Le montant de la provision qui doit être versée au médiateur est fixé à un niveau aussi proche que possible de la	L'article 1534-3 procède à la fusion des articles 131-6, al. 2 et 3 et 131-7 al. 2 et n'opère que des modifications de forme et de syntaxe. Le premier alinéa reprend, par renvoi aux alinéas 6 à 9 de l'article 1534-1, les mentions qui sont actuellement prévues au deuxième alinéa de

que possible de la rémunération prévisible, ainsi que le délai dans lequel les parties qu'elle désigne procéderont à son versement, directement entre les mains du médiateur. Si plusieurs parties sont désignées, la décision précise dans quelle proportion chacune effectuera le versement. A défaut de versement intégral de la provision dans le délai prescrit, la décision est caduque et l'instance se poursuit. Article 131-7 al. 2 à 3 Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation. Il informe les parties des modalités de versement de la provision. Le médiateur convoque les parties dès qu'il a reçu la provision. Les parties qui sont dispensées de ce versement en vertu des dispositions relatives	rémunération prévisible. La décision comporte les mentions énumérées aux alinéas 6 à 9 de l'article 1534-1. Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation. Il informe les parties des modalités de versement de la provision. Les parties qui sont dispensées de ce versement en vertu des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle lui en apportent la justification. A défaut de versement intégral de la provision dans le délai prescrit, la décision est caduque et l'instance se poursuit.	l'article 131-6. Le deuxième alinéa reprend les deuxième et troisième alinéas de l'article 131-7 à l'exception de la disposition relative à la convocation des parties au moment du paiement de la provision. Le troisième alinéa reprend le troisième alinéa de l'article 131-6. OBS : RAS
--	---	---

à l'aide juridictionnelle lui en apportent la justification.		
Article 129-2 (conciliation judiciaire) Lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée. La durée initiale de la mission ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur. Article 131-3 (médiation judiciaire) La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois à compter du jour où la provision à valoir sur la rémunération du médiateur est versée entre les	Article 1534-4 La durée initiale de la mission de conciliation ou de médiation ne peut excéder quatre mois. Cette durée court, selon les cas, du jour où est désigné le conciliateur de justice ou du jour où la provision à valoir sur la rémunération du médiateur est versée entre les mains de ce dernier. La mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur de justice ou du médiateur.	L'article 1534-4 fixe la durée de la conciliation ou de la médiation judiciaire. Le premier alinéa porte cette durée à quatre mois au lieu de trois mois actuellement prévu (art. 129-2 et 131-3). Le deuxième alinéa fixe le point de départ de cette durée de quatre mois : le dispositif reprend ce qui est actuellement prévu par les articles 129-2 et 131-3, ce qui conduit à fixer un point de départ différent s'agissant de la conciliation et de la médiation. Le décret n° 2022-245 du 25 févr. 2022 <i>favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions</i> ayant déjà précisé le point de départ de la médiation en indiquant qu'il résidait dans le versement de la provision entre les mains du médiateur, il ne paraît pas opportun de modifier à nouveau celui-ci alors que le texte est clair et ne soulève, vraisemblablement, aucune difficulté de mise en œuvre. Le dernier alinéa prévoit que la mission du conciliateur ou du médiateur peut être renouvelée une fois pour une même durée, soit quatre mois. Ainsi, la durée totale de la mission du conciliateur ou du médiateur ne saurait jamais excéder huit mois. OBS : RAS

maines de ce dernier. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.		
Article 129-6 (conciliation judiciaire) Les décisions prises par le juge dans le cadre de la délégation de la mission de conciliation sont des mesures d'administration judiciaire. Article 131-15 (médiation judiciaire) La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin est une mesure d'administration judiciaire.	Article 1534-5 La décision qui désigne le conciliateur de justice ou ordonne une médiation ou qui renouvelle sa mission constitue une mesure d'administration judiciaire.	L'article 1534-5 procède à la fusion des articles 129-6 et 131-15. Par ailleurs, il est prévu à l'article 1535-5 que la décision qui met fin à la conciliation ou la médiation constitue une mesure d'administration judiciaire. OBS : RAS
Sous-section III. Le déroulement de la conciliation ou de la médiation		

Article 129-3, al. 1 (conciliation judiciaire) Pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties aux lieu, jour et heure qu'il détermine. Article 131-7, al. 3 (médiation judiciaire) Le médiateur convoque les parties dès qu'il a reçu la provision.	Article 1535 Pour procéder à la conciliation ou à la médiation, le conciliateur de justice ou, dès qu'il a reçu la provision, le médiateur convoque en tant que de besoin les parties aux lieu, jour et heure qu'il détermine.	L'article 1535 comprend les dispositions sur la convocation des parties par le conciliateur de justice et le médiateur : il reprend le premier alinéa de l'article 129-3 qui indique que le conciliateur de justice convoque les parties si cela lui semble nécessaire. Cette convocation peut être utile afin de matérialiser une tentative de règlement amiable. Il reprend également la première phrase du troisième alinéa de l'article 131-7 qui impartit au médiateur de convoquer les parties dès qu'il a reçu la provision. Cette disposition n'est pas applicable à la conciliation, laquelle est gratuite pour les parties. OBS : RAS
Article 129-4, al. 1 (conciliation judiciaire) Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celle-ci. Article 131-8 (médiation)	Article 1535-1 Le conciliateur de justice ou le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois il peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celle-ci. Il ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une	L'article 1535-1 fusionne les dispositions des art. 131-8 et 129-4. Certaines règles spécifiques, aujourd'hui applicables au seul médiateur, sont étendues au conciliateur de justice : tel est le cas de l'interdiction qui lui est faite d'effectuer lui-même une mesure d'instruction au cours de l'instance. OBS : RAS

judiciaire) Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.	mesure d'instruction.	
Article 129-3, al. 2 (conciliation judiciaire) Les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation. Article 131-7, al. 4 (médiation judiciaire)	Article 1535-2 Les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice ou le médiateur par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction qui a ordonné la médiation ou désigné un conciliateur de justice.	L'article 1535-2 fusionne les articles 131-7, al. 4 et 129-3, al. 2 : il en découle que, au cours de la mesure de conciliation ou de médiation, les règles d'assistance constituent le décalque des règles d'assistance applicables devant la juridiction à laquelle appartient le juge qui a ordonné la conciliation ou la médiation. OBS : RAS

Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction qui a ordonné la médiation.		
Article 131-2 (médiation judiciaire) En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.	Article 1535-3 En aucun cas la conciliation ou la médiation ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires. Une partie peut toujours lui demander d'ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.	L'article 1535-3 reprend le contenu de l'article 131-2 et l'enrichit. S'agissant du premier alinéa, cette règle, exprimée pour la médiation, est étendue à la conciliation. Le second alinéa rappelle le droit commun offrant la possibilité à chacune des parties de demander au juge d'ordonner une mesure d'instruction, une mesure conservatoire ou une mesure provisoire. OBS : RAS
Article 129-5 (conciliation judiciaire) Le conciliateur de justice tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa	Article 1535-4 Le conciliateur de justice ou le médiateur tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission. Il informe également le juge de la	L'article 1535-4 comprend deux alinéas. Le premier alinéa reprend les dispositions du premier alinéa de l'article 129-5 et de l'article 131-9 : il ouvre au conciliateur de justice ou au médiateur la faculté d'informer le juge des difficultés qu'il rencontre. Le second alinéa prévoit que le médiateur indique au juge si les parties sont ou non parvenues à trouver un accord. Il étend à la conciliation

mission, ainsi que de la réussite ou de l'échec de la conciliation. Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation, à la demande d'une partie ou à l'initiative du conciliateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis. Le greffier en avise le conciliateur et les parties. Article 131-9 (médiation judiciaire) La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission. Article 131-11 (médiation judiciaire) A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le	réussite ou de l'échec de la conciliation ou de la médiation. En cas de médiation pendant l'instance de cassation, cette information est communiquée par le médiateur avant la date d'audience fixée par le président de la formation.	judiciaire les dispositions existant en matière de médiation judiciaire. Les spécificités de la médiation liées à l'organisation de la Cour de cassation sont maintenues. OBS : RAS
--	---	---

juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose. Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge. Devant la Cour de cassation, cette information est communiquée par le médiateur avant la date d'audience fixée par le président de la formation.		
Article 131-10 (médiation judiciaire) Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur. Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis ou lorsqu'elle est devenue sans objet. Dans tous les cas, l'affaire doit	Article 1535-5 Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la conciliation ou la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du conciliateur de justice ou du médiateur. Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation ou de la médiation apparaît compromis ou lorsqu'elle est devenue sans objet. Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une	L'article 1535-5 reprend le contenu des actuels articles 131-10 et 131-15. Les dispositions de ces derniers sont simplement étendues à la conciliation judiciaire. OBS : RAS

être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision. Devant la Cour de cassation, l'affaire est appelée à la date d'audience fixée par le président de la formation à laquelle elle a initialement été distribuée. Article 131-15 (médiation judiciaire) La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin est une mesure d'administration judiciaire.	audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du conciliateur de justice ou du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur Celui-ci est informé de la décision. Devant la Cour de cassation, l'affaire est appelée à la date d'audience fixée par le président de la formation à laquelle elle a initialement été distribuée. La décision qui met fin à la mission du conciliateur de justice ou du médiateur constitue une mesure d'administration judiciaire.	
--	---	--

Article 131-13 La rémunération du médiateur est fixée, à l'issue de sa mission, en accord avec les parties. L'accord peut être soumis à l'homologation du juge en application de l'article 1565. A défaut d'accord, la rémunération est fixée par le juge. Lorsqu'il envisage de fixer un montant inférieur à celui demandé par le médiateur, le juge invite ce dernier à formuler ses observations. S'il y a lieu, le médiateur restitue aux parties la différence entre le montant de la provision et celui de sa rémunération. La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions	Article 1535-6 La rémunération du médiateur est fixée, à l'issue de sa mission, en accord avec les parties. L'accord peut être soumis à l'homologation du juge en application de l'article 1543. A défaut d'accord, la rémunération est fixée par le juge. Lorsqu'il envisage de fixer un montant inférieur à celui demandé par le médiateur, le juge invite ce dernier à formuler ses observations. S'il y a lieu, le médiateur restitue aux parties la différence entre le montant de la provision et celui de sa rémunération. La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et	L'article 1535-6 reprend le contenu de l'article 131-13 relatif à la provision et à la rémunération du médiateur. OBS : RAS

de l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Le juge ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires après déduction de la provision. Il désigne la ou les parties qui en ont la charge. Une copie exécutoire de la décision est délivrée au médiateur, sur sa demande.	administrative. Le juge ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires après déduction de la provision. Il désigne la ou les parties qui en ont la charge. Une copie exécutoire de la décision est délivrée au médiateur, sur sa demande.	
	Article 1535-7 L'accord issu d'une conciliation judiciaire est constaté dans un écrit signé par les parties et le conciliateur de justice. Celui issu d'une médiation judiciaire peut être constaté dans un écrit dressé et signé par les parties ou, s'il remplit les conditions visées à l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de	L'article 1535-7 définit les modalités d'établissement de l'accord. Il est prévu que le conciliateur de justice constate l'accord dans un écrit signé par lui-même et les parties. En revanche, l'accord issu d'une médiation ne peut être dressé par le médiateur que s'il remplit les conditions prévues à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, d'où le renvoi exprès à ces dispositions. Lorsque le médiateur ne remplit pas ces conditions, l'accord ne peut être dressé et signé que par les parties. OBS : RAS

	certains professions judiciaires et juridiques, par le médiateur lui-même. En ce dernier cas, l'accord est signé par le médiateur et les parties.	
Livre V La résolution amiable des différends Titre I. La médiation et la conciliation conventionnelles Chapitre 2. La médiation conventionnelle La conciliation et la médiation conventionnelles Section 1. Dispositions générales		
Article 1528 Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats.	Article 1536 En dehors ou au cours d'une instance, des personnes qu'un différend oppose peuvent, de leur propre initiative, convenir de tenter d'y mettre fin amiablement avec l'assistance d'un conciliateur de justice ou d'un médiateur.	L'art 1536 reprend en substance le contenu de l'article 1528. Toutefois, il est précisé qu'il peut être recouru à un mode amiable conventionnel alors même que le juge est déjà saisi du litige. OBS : RAS
Article 1539	Article 1536-1	L'article 1536-1 reprend le contenu de l'article 1539. Les dispositions sur l'accord font l'objet de l'article 1535-7 : il n'est pas nécessaire de

Le conciliateur de justice peut s'adjoindre, avec l'accord des parties, le concours d'un autre conciliateur de justice du ressort de la cour d'appel. Lors de la réunion des parties, les conciliateurs de justice peuvent échanger des informations sur les demandes dont ils sont saisis. L'acte constatant l'accord des parties est signé par les deux conciliateurs de justice.	Le conciliateur de justice peut s'adjoindre, avec l'accord des parties, le concours d'un autre conciliateur de justice du ressort de la cour d'appel. Lors de la réunion des parties, les conciliateurs de justice peuvent échanger des informations sur les demandes dont ils sont saisis.	préciser qu'en cas de co-conciliation, l'accord est signé par les deux conciliateurs. OBS : RAS
Article 1532 (médiation conventionnelle) Le médiateur peut être une personne physique ou morale. Lorsque le médiateur est une personne morale, il désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation. Article 1533 (médiation	Article 1536-2 La médiation est confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément des intéressés le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure. Dans tous les cas, la personne qui	Les deux premiers alinéas de l'art. 1536-2 reprennent les dispositions des actuels art. 1532 et 1533. Simplement, la formulation est modifiée pour être identique à celle employée lorsque le juge désigne un médiateur. En ce qui concerne les conditions pour être désigné en qualité de médiateur conventionnel, celles prévues à l'art. 1533 sont reprises à l'identique.

conventionnelle) Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1532, doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ; 2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.	assure l'exécution de la mesure doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ; 2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.	
Article 1538 Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des intéressés, se rendre sur les lieux et entendre	Article 1536-2 Le conciliateur de justice ou le médiateur peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et	L'article 1536-2 étend les dispositions existantes prévues pour la conciliation conventionnelle à la médiation conventionnelle. Ces dispositions ont été étendues à la conciliation judiciaire. OBS : RAS

toutes personnes dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celles-ci.	entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celle-ci.	
Article 1537 Le conciliateur de justice invite, le cas échéant, les intéressés à se rendre devant lui. Ceux-ci peuvent se faire accompagner d'une personne majeure de leur choix, qui justifie de son identité.	Article 1536-3 Au cours de la conciliation ou de la médiation, chacune des parties peut être assistée d'une personne majeure de son choix, qui justifie de son identité.	Le premier alinéa de l'art. 1537 est supprimé : il ne paraît pas utile de prévoir ce que fera le conciliateur de justice. En revanche, l'article 1536-3 prévoit, à la fois pour la conciliation et la médiation conventionnelles, les modalités d'assistance des parties. OBS : RAS
	Article 1536-4 Lorsqu'une instance est en cours, le délai de péremption est interrompu, en cas de retrait du rôle, à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la conciliation ou à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de conciliation ou de médiation.	L'article 1536-4, inspiré de l'article 2238 du Code civil sur la suspension de la prescription, consacre un nouveau cas d'interruption du délai de péremption de l'instance pendant le temps de la conciliation ou de la médiation. Il poursuit un double objectif : (i) favoriser le recours aux modes amiables (ii) unifier le régime de l'interruption de la péremption de l'instance avec celui de la convention de procédure participative. L'interruption de la péremption est cependant conditionnée par la suppression de l'affaire du rôle de la juridiction ; à défaut, il continue de courir. OBS : ne faudrait-il pas étendre la nouvelle « suppression de l'affaire du rôle » à cette hypothèse notamment car les parties ne sollicitent pas

	Un nouveau délai de péremption de l'instance court à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le conciliateur de justice ou le médiateur déclare que la conciliation ou la médiation est terminée.	nécessairement le retrait du rôle.
Article 130 La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice. Article 1540 En cas de conciliation, même partielle, il peut être établi un constat d'accord signé par les parties et le conciliateur de justice. La conciliation peut également être consignée dans un constat signé par le conciliateur et une ou plusieurs des parties lorsque l'une ou plusieurs d'entre elles ont formalisé les termes de l'accord auquel elles consentent dans un	Article 1536-5 L'établissement de l'accord issu d'une conciliation ou d'une médiation conventionnelle est effectué conformément aux dispositions de l'article 1535-7.	L'article 1536-5 renvoie aux dispositions de l'article 1535-7 relatif aux règles de l'établissement de l'accord issu d'une conciliation ou d'une médiation judiciaire. OBS : RAS

acte signé par elles et établi hors la présence du conciliateur de justice ; il incombe alors à ce dernier de viser l'acte dans le constat et de l'annexer à celui-ci. La rédaction d'un constat est requise lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit. Un exemplaire du constat est remis à chaque intéressé. Le conciliateur de justice procède également, sans délai, au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal judiciaire. Article 2044 du code civil La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.		
Section 2. L'intervention du juge		

Article 1649 (arbitrage) L'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire. Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal judiciaire ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention	Article 1537 Le choix de recourir à un mode amiable conventionnel de règlement des différends ne fait pas obstacle à ce que soit ordonnée une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.	L'article 1537, s'inspirant de la procédure d'arbitrage (art. 1449)., rappelle le droit commun, qui offre la possibilité à chacune des parties de demander au juge d'ordonner une mesure d'instruction, une mesure conservatoire ou une mesure provisoire. OBS : L'on parle de recourir à un mode amiable conventionnel de règlement par opposition à ce que l'on peut imaginer être un mode amiable judiciaire. Le juge est-il toujours dans son rôle qui est celui de trancher des litiges ?

d'arbitrage.		
Création (Article d'inspiration : art. L. 213-5 CJA) Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées. Elles peuvent également, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-	Article 1537-1 Les personnes qui s'accordent pour tenter de résoudre leur différend par voie de conciliation ou de médiation conventionnelle peuvent saisir par requête conjointe le président de la juridiction compétente pour connaître de la matière considérée afin qu'il : 1° Organise une procédure de conciliation ou de médiation et désigne la ou les personnes qui en sont chargées ; 2° Désigne la ou les personnes qui seront chargées d'une mission de médiation ou de conciliation qu'elles ont elles-mêmes organisée. Le président statue sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties. Dans ce cas, la procédure est orale.	Le nouvel article 1537-1 ouvre aux parties la faculté de saisir un juge « d'appui » afin de leur fournir une aide pour mettre en place un processus de conciliation ou de médiation. Il est inspiré de l'article L.213-5 du code de la justice administrative. Le juge compétent pour statuer sur la demande des parties est le président de la juridiction. La procédure est simplifiée : la demande est formée par requête conjointe ; le président statue sans audience, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties. S'il entend les parties, la procédure est alors orale ; la décision est exécutoire de plein droit conformément au droit commun ; les décisions qu'il prend ne sont susceptibles d'aucun recours. OBS : Le 1° pose question en ce que le président désigne un médiateur ou un conciliateur mais n'organise pas, à proprement parler, une procédure de médiation ou de conciliation. Que veut dire d'ailleurs organiser une mesure de médiation ou de conciliation ? Que fera réellement le président ?

mêmes organisée. Le président de la juridiction peut déléguer sa compétence à un magistrat de la juridiction. Lorsque le président de la juridiction ou son délégué est chargé d'organiser la médiation et qu'il choisit de la confier à une personne extérieure à la juridiction, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci. Les décisions prises par le président de la juridiction ou son délégué en application du présent article ne sont pas susceptibles de recours.	La décision est exécutoire de droit à titre provisoire dans les conditions prévues aux articles 514-1 à 514-6. Les décisions prises par le président de la juridiction en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.	
Titre II. La procédure participative La procédure participative aux fins de résolution amiable		

Article 1542 La procédure participative prévue aux articles 2062 à 2067 du code civil est régie par les dispositions du présent titre. Article 1544 Les parties, assistées de leurs avocats, œuvrent conjointement, dans les conditions fixées par convention, à un accord mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige.	Article 1538 La convention de procédure participative aux fins de résolution amiable est une convention par laquelle les parties, assistées de leurs avocats, s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend. Elle est régie par les articles 2062 à 2067 du code civil et les dispositions du présent titre.	L'article 1538 définit la convention de procédure participative aux fins de résolution amiable d'un différend (CPPRA) afin de bien la distinguer de la convention de procédure participative aux fins de mise en état (CPPME). Actuellement, seul un article du code civil (art. 2062) définit ensemble les deux conventions. OBS : RAS
Article 1543 Elle se déroule selon une procédure conventionnelle de recherche d'un accord, suivie, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement. Elle peut aussi se dérouler dans le cadre de l'instance, aux fins	(non repris)	Les deux conventions de procédure participative étant désormais scindées en deux, dans deux livres différents, le contenu de l'article 1543 devient inutile. OBS : RAS

de mise en état devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie.		
Article 1545 al. 1 et 3 Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats. La communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée. La convention fixe également la	Article 1538-1 Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats. La convention fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales.	L'article 1538-1 reprend l'alinéa 3 de l'article 1545. L'alinéa 1 de l'actuel art. 1545 est supprimé : les mentions relatives aux noms et prénoms des parties et de leurs avocats se déduisant du droit commun des contrats s'agissant des parties, et des dispositions du code civil relatives à la convention de procédure participative, notamment l'article 2064, s'agissant des avocats. La mention de l'adresse ne semblant pas indispensable, elle n'est pas reprise. L'alinéa 2 est déplacé pour plus de cohérence, dans la section sur le déroulement de la procédure (article 1539). L'alinéa 3 devient l'unique alinéa de l'art. 1538-1. Le texte fixe la répartition des frais entre les parties et renvoie à l'article 123 du décret 2020-1717. OBS : RAS

répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales.		
Article 1546 La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.	Article 1538-2 La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.	L'article 1538-2 reprend l'article 1546 sans opérer de modification (à l'instar de l'article 130-2 pour la convention de procédure participative aux fins de mise en état). Il est ainsi indiqué que les parties ne peuvent modifier la convention qu'en empruntant les mêmes formes que celles prévues pour son établissement, ce qui comprend, notamment, l'assistance par un avocat. OBS : RAS
	Article 1538-3 La conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de résolution amiable du différend interrompt, en cas de suppression de	La disposition contenue dans l'art. 1538-3 est nouvelle. Est ainsi attaché à la conclusion de la convention un effet interruptif du délai de péremption de l'instance dès lors que les parties conviennent de la suppression de l'affaire du rôle ; cette interruption vaut

	l'affaire du rôle, le délai de péremption de l'instance jusqu'à l'extinction de la convention.	indépendamment de toute interruption d'instance. OBS : il me semblait que ce nouveau dispositif évoqué à l'article 130-3 était à l'initiative du juge sans intervention des parties ? (voir explication de texte de la DSJ sous cet article). Il faut le laisser à la seule initiative et décision du juge, après observations des parties dans le respect du contradictoire.
Titre II. La procédure Section I. Le déroulement de la procédure		
Article 1545 alinéa 2 La communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.	Article 1539 La communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention. ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.	Le deuxième alinéa de l'article 1545 est repris, en substance, à l'article 1539. Ce dernier était en effet applicable non seulement à la CPPME, mais également à la CPPRA (pour la CPPME, cf. art. 130-5). Les modifications apportées opèrent une simplification du texte. Par ailleurs, le passage « ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés » contenu dans l'alinéa 2 de l'article 1545, qui ne peut se comprendre que comme réglementant la communication entre les avocats et leur client, est inutile. Le troisième alinéa de l'article 1545 est déplacé à l'article 1538-1. OBS : RAS

Article 1555 La procédure participative s'éteint par : 1° L'arrivée du terme de la convention de procédure participative ; 2° La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ; 3° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci ; 4° L'inexécution par l'une des parties, de la convention ; 5° La saisine du juge, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble	Article 1539-1 La procédure participative aux fins de résolution amiable s'éteint par : 1° L'arrivée La survenance du terme de la convention de procédure participative ; 2° Un accord écrit des parties assistées de leurs avocats mettant fin de manière anticipée à la convention ; 2° 3° La résiliation de la convention en application des dispositions des articles 1224 à 1230 du code civil ; 3° 4° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci ; 4° L'inexécution par l'une des parties, de la convention ; 5° La saisine du juge, aux fins de	L'article 1539-1 reprend, pour la procédure participative aux fins de résolution amiable, l'actuel article 1555. Sauf quelques modifications rédactionnelles, le 1° est repris pour prévoir que la convention de procédure participative s'éteint par la survenance du terme de la convention. Il est complété afin de préciser que la procédure s'éteint par la réalisation de son objet, à savoir le règlement du litige. Le 2° est modifié afin de bien distinguer la résiliation (c'est-à-dire la rupture de la convention en raison de son inexécution par l'une des parties) et la rupture conventionnelle. Le 3° rappelle désormais le droit commun des contrats selon lequel la convention peut aussi s'éteindre du fait de sa résiliation. Le 4° reprend en partie le 3° de l'art. 1555. Il paraissait en effet inutile de prévoir que l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie du litige mette fin à la convention : si les parties ne parviennent pas à mettre fin à l'entier différend, elles peuvent attendre l'arrivée du terme ou rompre la convention de manière anticipée. Les 4° et 5° de l'actuel article 1555 ont été supprimés. Le premier prévoyait que l'inexécution de la convention entraînait l'extinction de celle-ci. Une telle extinction de la convention pourrait être génératrice de difficultés : malgré celle-ci, toutes les parties peuvent avoir la
--	--	--

des parties.	statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties.	volonté de continuer à l'exécuter. Cette cause d'extinction automatique a donc été supprimée. Le 5° est également supprimé dès lors qu'il apparaît juridiquement discutable qu'une partie puisse unilatéralement mettre fin à une convention en saisissant le juge d'un incident. OBS : il convient d'aligner cet article avec l'article 130-7. En effet, l'article 130-7 fait état de l' « expiration du terme » qui est impropre s'agissant d'un événement et non d'un délai (Cf. obs sous cet article). La notion d'arrivée ou de survenance est plus appropriée.
Article 1555-1 Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord. Lorsque la convention de procédure participative a été conclue aux fins de mise en	Article 1539-2 Lorsqu'un accord au moins partiel mettant fin à tout ou partie du différend a pu être conclu, il est constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord. Lorsque la convention de procédure participative a été conclue aux fins de	L'article 1539-2 est quasiment identique à l'article 130-8 nouveau. Le deuxième alinéa de l'article 1555-1 n'est pas repris du fait son de formalisme inutile. Les deux derniers alinéas de l'article 1555-1 ne sont pas repris dès lors qu'ils concernent uniquement la CPPME (y compris le dernier, qui concerne la CPPME hors procédure devant le tribunal judiciaire ou la cour d'appel avec mise en état au sens strict). OBS : RAS

état, l'accord mentionné au premier alinéa est adressé à la juridiction au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée. Lorsque la convention de procédure participative est conclue dans le cadre d'une procédure sans mise en état, l'accord mentionné au premier alinéa est adressé à la juridiction au plus tard le jour de l'audience.	mise en état, l'accord mentionné au premier alinéa est adressé à la juridiction au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée. Lorsque la convention de procédure participative est conclue dans le cadre d'une procédure sans mise en état, l'accord mentionné au premier alinéa est adressé à la juridiction au plus tard le jour de l'audience.	
<u>Section II. Le jugement du différend persistant</u>		
Article 1557 La demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à l'article 1555 est présentée au juge par requête de la partie la plus diligente ou de l'ensemble	Supprimé	Disposition supprimée en raison des nouvelles dispositions générales sur l'homologation qui reprennent en substance les dispositions de l'article 1557.

des parties. A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée de la convention de procédure participative. Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la requête mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.		
Article 1558 Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 2066 du code civil, lorsque les règles de procédure applicables devant le juge saisi aux fins de statuer sur tout ou partie du	Article 1540 Conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2066 du code civil, les parties qui, faute d'être parvenues à un accord, soumettent leur différend à un juge, sont, sauf en matière prud'homale, dispensées de	Le nouvel article 1540 reprend en substance les dispositions de l'article 1558. Il s'inscrit dans le prolongement de l'article 2066 du code civil qui prévoit : « <i>Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention conclue avant la saisine d'un juge, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable le cas échéant prévue.</i> (al. 1) <i>Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux litiges en matière prud'homale.</i> (al. 2) »

litige sur le fondement du paragraphe 2 ou 3 prévoient une tentative préalable de conciliation ou de médiation, l'affaire est directement appelée à une audience pour y être jugée.	la conciliation ou de la médiation préalable le cas échéant prévue.	OBS : RAS
Article 1559 Devant le tribunal judiciaire et à moins que l'entier différend n'ait été soumis à la procédure de droit commun, l'affaire est directement appelée à une audience de jugement de la formation à laquelle elle a été distribuée. L'affaire ne peut être renvoyée devant le juge de la mise en état que dans les cas prévus au deuxième et au troisième alinéa de l'article 1561.	Supprimé	L'article 1559 est apparu inutile et trop complexe, d'où sa suppression. Les dispositions actuelles relatives à l'orientation de l'affaire devant le tribunal judiciaire suffisent : dans le cas où l'affaire n'est pas en état d'être jugée, l'affaire sera renvoyée à une audience de mise en état. Dans le cas contraire, elle sera renvoyée à la formation de jugement pour être jugée.
Article 1560 Lorsque les parties ne sont	Article 1540-1 Si le différend subsiste en tout ou	L'article 1540-1 fusionne les anciens articles 1560 (jugement du différend en cas d'accord partiel) et 1562 (jugement du différend en

parvenues qu'à un accord partiel et à moins qu'elles ne demandent que son homologation conformément à l'article 1557, elles peuvent saisir le juge à l'effet qu'il statue sur le différend résiduel soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui, soit par une requête conjointe signée par les avocats les ayant assistées au cours de la procédure participative dans les conditions prévues par le présent paragraphe. Cette requête contient, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, outre les mentions prévues par l'article 57 : — les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, dont elles peuvent demander au juge l'homologation dans la même requête ;	partie, le juge peut être saisi pour trancher le différend persistant : - soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui ; - soit par une requête conjointe signée par les avocats ayant assisté les parties au cours de la procédure participative ; L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables à chaque juridiction.	persistant en totalité). Il est remanié. En premier lieu, il supprime la possibilité de saisir le juge par requête unilatérale, ce qui est actuellement prévu uniquement pour le jugement de l'entier différend, à l'article 1562. Ce mode de saisine ne simplifie que peu la procédure et peut constituer la source d'une charge supplémentaire pour les greffes. En deuxième lieu, le passage du premier alinéa de l'article 1560 concernant l'homologation est supprimé car il est apparu inutile : l'enlever n'empêche en effet en rien les parties de demander uniquement l'homologation de l'accord partiel conformément au droit commun. Finalement, il est simplement rappelé la possibilité de saisir la juridiction par requête conjointe : si les règles propres à chaque juridiction permettaient déjà d'introduire l'instance selon un tel mode de saisine, le maintien de cette disposition permet, dans tous les cas, d'en assurer la promotion. Le dernier alinéa prévoit que l'affaire est instruite et jugée selon les dispositions applicables à chaque juridiction. Cela permet de rappeler qu'il n'est pas dérogé aux règles de procédure applicables devant chaque juridiction. OBS : RAS
--	---	---

— les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Sous la même sanction, cette requête est accompagnée de la convention de procédure participative, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle. Article 1562 Lorsque le différend persiste en totalité, le juge peut en connaître :		
--	--	--

— soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui ; — soit selon les modalités prévues au paragraphe 2 ; — soit sur requête unilatérale sur laquelle il statue suivant les règles applicables devant lui sous réserve des dispositions du présent paragraphe.		
Article 1560 al. 2 et s. Cette requête contient, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, outre les mentions prévues par l'article 57 : — les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, dont elles peuvent demander au juge l'homologation dans la même requête ; — les prétentions respectives	Article supprimé	Les articles 1560 et 1561 sont supprimés, à l'exception du premier alinéa de l'article 1560 dont le contenu est partiellement repris par l'article 1540-1. En premier lieu, il n'est pas utile de lister les mentions que doit comporter la requête conjointe. Celles-ci sont déjà précisées aux articles 54 et 57 et il ne paraît pas nécessaire d'y renvoyer – devant le tribunal de commerce, les articles 854, 859 et 860 ne renvoient pas aux articles 54 et 57 lorsque le tribunal est saisi par requête conjointe. En deuxième lieu, les formalités imposées – produire les pièces communiquées au cours de la procédure participative et interdire les moyens ou prétentions ne figurant pas dans la requête conjointe – pouvaient inciter les parties à se détourner de ce mode de saisine (d'autant que la finalité de ces exigences et des sanctions qui étaient

des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Sous la même sanction, cette requête est accompagnée de la convention de procédure participative, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle. Article 1561 L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties telles que formulées dans la requête prévue à l'article 1560.		attachées n'était pas toujours évidente). Il ne paraissait pas davantage nécessaire d'exiger des parties de produire la convention de procédure participative : à supposer qu'un doute naisse quant à la conclusion d'une telle convention, rien n'interdira au juge de demander aux parties d'en justifier.
---	--	---

Les parties ne peuvent modifier leurs prétentions, si ce n'est pour actualiser le montant d'une demande relative à une créance à exécution successive, opposer un paiement ou une compensation ultérieur ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait postérieur à l'établissement de l'accord. Les parties ne peuvent modifier le fondement juridique de leur demande ou soulever de nouveaux moyens qu'en vue de répondre à l'invitation du juge de fournir les explications de fait ou de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.		
Article 1563	Articles supprimés	L'article 1563 est supprimé en raison de la suppression de la saisine du

La requête est déposée au greffe par l'avocat de la partie la plus diligente. A peine d'irrecevabilité, elle est présentée dans un délai de trois mois suivant le terme de la convention de procédure participative. Outre les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58, la requête contient un exposé des moyens de fait et de droit et est accompagnée de la liste des pièces mentionnées au troisième alinéa de l'article 1560. L'avocat qui procède au dépôt en informe la partie adverse elle-même ainsi que l'avocat l'ayant assisté au cours de la procédure conventionnelle, selon le cas, par notification ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Devant le tribunal judiciaire, le		juge par voie de requête unilatérale.
--	--	--

dépôt de cet acte au greffe contient constitution de l'avocat. Article 1564 Lorsque la requête a été déposée au greffe du tribunal judiciaire, la notification mentionnée au troisième alinéa de l'article 1563 indique que la partie adverse doit constituer avocat dans un délai de quinze jours suivant cette notification. Dans les autres cas, l'avocat du requérant est informé par le greffe, dès remise de la requête, de la date de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée. Cette date est portée à la connaissance de la partie adverse dans la notification prévue au troisième alinéa de l'article 1563.		

Titre III. L'accord des parties

Chapitre Ier. Dispositions générales

Article 1541

L'accord destiné à la résolution amiable du différend est négocié et conclu conformément aux dispositions des articles 1101 à 1111-1 du code civil.

Hors les cas où la loi en dispose autrement, il est parfait par le seul échange des consentements.

Lorsqu'il est constaté par écrit, il lui est donné force exécutoire dans les conditions du chapitre II du présent titre.

L'article 1541 ouvre le titre III relatif à l'accord des parties.

Le premier alinéa rappelle que l'accord destiné à la résolution amiable du différend reste un contrat qui, comme tel, demeure négocié et conclu conformément aux dispositions du droit commun des contrats. S'y applique, notamment, l'exigence de bonne foi ; la consécration d'un éventuel principe de loyauté ferait double emploi avec celui-ci.

Le deuxième alinéa rappelle que le consensualisme gouverne la validité de l'accord : l'homologation ne permet que de conférer force exécutoire à l'accord. Une réserve est cependant faite pour les hypothèses où l'homologation constitue une condition de validité de l'accord (les parties peuvent pas une stipulation particulière faire entrer cette condition de validité de l'accord dans le champ contractuel).

Le dernier alinéa apporte une réserve à ce principe du consensualisme. Il est en effet prévu que seul un écrit puisse donner lieu à homologation. Cela suppose que l'accord des parties soit constaté dans un acte sous signature privée ou dans un acte authentique (cf. art. 1369

		à 1377). En somme, l'exigence de l'écrit n'est pas exigée <i>ad validitatem</i> ; elle constitue en revanche un préalable nécessaire à l'homologation de l'accord. OBS : RAS
	Article 1541-1 L'accord qui met un terme à tout ou partie du différend qui oppose les parties ou en prévient la survenance, constitue une transaction dès lors qu'il remplit les conditions posées à l'article 2044 du code civil.	L'article 1541-1 tisse un lien entre l'accord issu d'un processus de règlement amiable et la transaction, afin de dissiper les confusions qui règnent en la matière. OBS : RAS
Article 1564-2 al. 3 (article d'inspiration) Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à	Article 1541-2 Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, l'acte mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat. A défaut, il ne peut ni être homologué par le juge ni se voir apposer la formule exécutoire par le	Le premier alinéa de l'article 1541-2 précise les mentions qui doivent être portées dans cet accord lorsqu'il concerne un mineur capable de discernement : ces mentions découlent de l'application de l'article 388-1 du code civil. L'article 388-1 est issu de l'article 53 de la loi n° 93-22 du 8 janv. 1993 <i>modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales</i>. Il s'agissait de reprendre les dispositions de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant : « 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire

être assisté par un avocat. Article 1568-1 (article d'inspiration) Lorsque l'accord porte sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il est fait mention dans l'acte de ce que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté. A défaut, le greffier rejette la demande.	greffe.	<i>d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »</i> Ces dispositions ont déjà reçu un écho procédural : outre l'article 338-1 qui prévoit que « <i>le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant</i> », les mentions reproduites à l'article 1541-2 sont déjà imposées dans plusieurs hypothèses : en cas de conclusion d'un accord à l'issu d'une procédure participative (art. 1564, al. 3) ou afin que le greffe appose la formule exécutoire (art. 1568-1). Il s'agit simplement de les étendre à d'autres hypothèses. Le second alinéa ajoute une sanction à l'absence de cette mention : si celle-ci n'est pas portée dans l'acte, l'accord ne peut être ni homologué ni se voir apposer la formule exécutoire par le greffe. OBS : RAS
Article 1556 al. 1 A l'issue de la procédure conventionnelle et exception faite des demandes en divorce ou en séparation de corps sur lesquelles il est statué conformément aux dispositions de la section II du chapitre V du titre Ier du livre III, le juge peut	Article 1541-3 Par application de l'article 2067 du code civil, la demande en divorce ou en séparation de corps présentée à la suite d'une procédure participative est soumise aux règles prévues aux chapitres V et V bis du titre Ier du livre III.	Malgré la déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel, l'article 2067 du code civil continue de prévoir que « la demande en divorce ou en séparation de corps présentée à la suite d'une convention de procédure participative est formée et jugée suivant les règles prévues au titre VI du livre Ier relatif au divorce. » Ce texte rappelle que, en matière de divorce, l'accord des parties ne peut produire ses effets que si certaines conditions de fond sont réunies. Le jugement du différend persistant à la suite d'une procédure participative aux fins de résolution amiable doit donc suivre les règles

être saisi de l'affaire ou celle-ci être rétablie à la demande d'une des parties, selon le cas, pour homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité au différend ou au litige, pour homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant ou pour statuer sur l'entier litige.		particulières applicables aux procédures de divorce et de séparation de corps prévues aux chapitres V et V bis du titre Ier du livre III du CPC. OBS : RAS
Article 1535 Lorsque l'accord issu de la médiation a été rendu exécutoire par une juridiction ou une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 6 de la directive 2008/52/ CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, il est reconnu et déclaré exécutoire en France dans les conditions prévues par	Article 1541-4 Lorsqu'un accord issu de la médiation d'une conciliation ou d'une médiation a été rendu exécutoire par une juridiction ou une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 6 de la directive 2008/52/ CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, il est reconnu et déclaré exécutoire en France dans les conditions prévues par les articles	L'article 1541-1 est modifié afin de montrer que le terme de médiation, tel qu'employé dans la directive du 21 mai 2008, comprend également la conciliation en droit interne. OBS : RAS

les articles 509-2 à 509-7.	509-2 à 509-7.	
Chapitre II. L'acquisition du caractère exécutoire de l'accord		
Section I. L'acquisition du caractère exécutoire de l'accord issu d'une conciliation menée par le juge		
Article 131 Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire. A tout moment, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est	Article 1542 A l'issue d'une conciliation menée par le juge, des extraits du procès-verbal dressés par ce dernier peuvent être délivrés aux parties sur leur demande. Ils valent titre exécutoire.	Le premier alinéa de l'article 131 est repris à l'article 1542 ; il est simplement scindé en deux alinéas. Les deux autres alinéas de l'article 131, qui concernent l'homologation, ne sont pas repris : la procédure d'homologation fait désormais l'objet de la section suivante. OBS : RAS

présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse.		
Section II. L'homologation de l'accord		
Article 1565 L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée. L'accord sur la rémunération du médiateur conclu conformément à l'article 131-13	Article 1543 Sans préjudice des dispositions de l'article 1546, toute partie souhaitant conférer force exécutoire à une transaction ou à un accord, même non transactionnel, issu d'une conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une médiation ou d'une convention de procédure participative peut demander son homologation selon les modalités de la présente section. L'accord sur la rémunération du	L'article 1543 reprend en substance l'article 1565 en précisant les accords susceptibles d'être homologués. Certains accords mettant un terme au litige ne peuvent donner lieu à homologation : celui qui n'est pas issu d'une conciliation, d'une médiation ou d'une procédure participative <u>et</u> qui ne constitue pas, par ailleurs, une transaction n'est actuellement pas susceptible d'homologation. Cette distinction est reprise et explicitée dans l'article 1541-1. La rédaction de ce nouvel article justifie la suppression des dispositions prévues à l'actuel article 1567. OBS : RAS

peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions, à la demande d'une partie ou du médiateur, par le juge qui a ordonné la médiation. Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes. Article 1567 Les dispositions des articles 1565 et 1566 sont applicables à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le juge est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction.	médiateur, conclu conformément au premier alinéa de l'article 1535-5, peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions, à la demande d'une partie ou du médiateur, par le juge qui a ordonné la médiation.	
Sous-titre I. L'office du juge		
Article 6 de la directive 2008/52/CE DU Parlement	Article 1544	L'article 1544 subordonne l'homologation du juge au consentement exprès des parties à l'accord. Ce consentement n'est cependant pas

européen et du Conseil du 21 mai 2008 (dite directive « Médiation ») Les États membres veillent à ce que les parties, ou l’une d’entre elles avec le consentement exprès des autres, puissent demander que le contenu d’un accord écrit issu d’une médiation soit rendu exécutoire. Le contenu d’un tel accord est rendu exécutoire, sauf si, en l’espèce, soit ce contenu est contraire au droit de l’État membre dans lequel la demande est formulée, soit le droit de cet État membre ne prévoit pas la possibilité de le rendre exécutoire. Article 131 (conciliation judiciaire) Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.	Le juge ne peut homologuer l’accord qu’après avoir vérifié que toutes les parties ont expressément consenti à cette homologation. Ce consentement exprès peut être donné à tout moment et dans tout acte, quelle qu’en soit la forme, y compris dans celui constatant l’accord ; la partie qui saisit le juge afin qu’il homologue l’accord est réputée donner son consentement exprès.	nécessairement donné devant le juge et peut être donné en amont, y compris dans l’écrit constatant l’accord des parties. Il s’agit là d’une solution que s’impose déjà dans le cadre des litiges transfrontaliers en application de la directive « Médiation ». Afin d’éviter que s’appliquent des solutions divergentes lorsque le litige est transfrontalier ou non, il est proposé d’étendre au droit interne la solution fixée par la directive « Médiation » pour les litiges transfrontaliers. <u>OBS</u> : même remarque pour l’homologation par le juge en lui laissant la possibilité, après avoir recueilli l’accord des parties, de supprimer les stipulations contraires à la loi ou à leur intérêt.
--	---	---

A tout moment, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse. Article 131-12 (médiation judiciaire et médiation conventionnelle alors qu'une instance judiciaire est en cours) A tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge l'accord issu de la médiation. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à		
---	--	--

l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse. Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours. Article 1534 (médiation conventionnelle) La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres. Article 1541 (conciliation conventionnelle) La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la conciliation est présentée		
--	--	--

au juge par requête de l'ensemble des parties à la conciliation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.		
Article d'inspiration : article 6 du code civil On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.	Article 1544-1 Le juge n'homologue l'accord des parties que s'il ne contrevient pas à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et s'il n'existe aucun moyen sérieux de remise en cause de sa validité. Il ne peut en aucun cas modifier les termes de l'accord qui lui est soumis.	L'article 1544-1 précise l'office du juge saisi d'une demande d'homologation. Sauf, de manière très indirecte au travers de l'article 6 du code civil, aucune disposition n'indique actuellement l'étendue du contrôle que doit opérer le juge. L'article reprend les apports de la jurisprudence (cf. par ex. : Civ. 2, 26 mai 2011, 06-19.527, publié). Son premier alinéa indique en effet que le juge ne peut homologuer un accord lorsqu'il constate que celui-ci porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le second alinéa prévoit que le juge ne peut pas modifier les termes de l'accord qui est soumis à son homologation. Obs : lorsque l'accord est globalement conforme mais que certaines stipulations sont contraires à la loi notamment, il convient de permettre au juge, après avoir sollicité les observations ou l'accord des parties sur ce point et en accord avec elle, de supprimer les clauses contra-legem plutôt que de rejeter l'accord. En effet, cela arrive régulièrement en matière d'accord qu'il y ait des clauses qui soient contraires à la loi et qui pour autant si elles sont écartées permettent d'homologuer l'accord.

Sous-titre II. La procédure d'homologation

Article 131, al. 2 (conciliation judiciaire)

À tout moment, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse.

Article 131-12 (médiation judiciaire et médiation conventionnelle alors qu'une instance judiciaire est en cours)

A tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles,

Article 1545

La demande d'homologation est formée par l'ensemble des parties à l'accord ou par la plus diligente d'entre elles devant le juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière dont relève l'accord.

A moins qu'il en soit disposé autrement, elle peut toujours l'être devant le juge déjà saisi du litige.

Dans le cas prévu au premier alinéa, la demande d'homologation est présentée par requête.

Le juge statue sans débat sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties.

L'article 1545 précise la procédure d'homologation.

Le premier alinéa prévoit que, lorsque le litige qui fait l'objet de l'accord n'était pas pendant devant une juridiction, la demande d'homologation est présentée devant le juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière dont relève l'accord. Dans ce cas, le troisième alinéa ajoute que la demande d'homologation est présentée par requête : lorsque la demande est formée par plusieurs parties à l'accord, elle le sera par requête conjointe ; lorsqu'elle est formée par une unique partie, elle le sera par requête unilatérale.

Le deuxième alinéa prévoit que le juge saisi du litige, même si sa compétence pour connaître du litige peut être discutée, peut toujours connaître de la demande d'homologation. La possibilité de texte contraire a été réservée notamment pour les cas où il est prévu par une disposition particulière que la demande peut être portée devant un juge ni saisi du litige ni compétent pour connaître du contentieux dans la matière dont relève l'accord.

Le dernier alinéa prévoit que le juge statue sans débat sauf s'il estime utile d'entendre les parties.

Il découle de ce nouvel article : d'une part, qu'aucune juridiction n'est

peuvent soumettre à l'homologation du juge l'accord issu de la médiation. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse. Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours. Article 1534 La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.		spécifiquement désignée pour homologuer les accords et, d'autre part, que l'incompétence matérielle ou territoriale du juge déjà saisi du litige ne l'empêche pas d'homologuer l'accord. Obs : l'alinéa 2 ne saurait déroger à la compétence d'ordre public de certains juges comme le JEX par exemple.
--	--	--

Article 1541 La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la conciliation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la conciliation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres. Article 1565 (conciliation et médiation conventionnelles) L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée. Article 1566, al. 1 et 2 Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire		
---	--	--

d'entendre les parties. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.		
Article 131, al. 2 L'homologation relève de la matière gracieuse. Article 131-12, al. 2 L'homologation relève de la matière gracieuse.	Supprimé	Il n'est plus fait référence à la matière gracieuse : cette référence constituait en effet la source de difficultés d'interprétation. Désormais, les dispositions relatives à l'homologation sont suffisamment précises pour éviter de faire référence à l'office gracieux ou contentieux du juge (un appel est notamment prévu dans certains cas par l'article suivant).
Article 1566, al. 2 et 3 S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision. La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure	Article 1545-1 La décision qui rejette la demande d'homologation doit être motivée. A moins qu'elle n'émane de la cour d'appel, elle est susceptible d'appel par les parties à l'instance en homologation. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. L'appel est instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la demande, tout	L'article 1545-1 précise les voies de recours ouvertes à l'encontre du jugement statuant sur la demande d'homologation. Il reprend en substance les alinéas 2 et 3 de l'article 1566. Le premier alinéa prévoit que la décision doit être motivée et indique les voies de recours ouvertes en cas de rejet de la demande d'homologation. Il prévoit que l'appel est ouvert sauf si l'ordonnance rejetant la demande d'homologation émane d'une formation d'une cour d'appel. Le second alinéa prévoit que, s'il est fait droit à la requête, tout tiers peut en référer au juge qui a rendu la décision : il s'agit d'une forme de

gracieuse.	tiers intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.	référé-rétractation. Voir obs sous article 1544-1
Section III. L'apposition de la formule exécutoire par le greffe		
Article 1568 Lorsque l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative prend la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties, cet acte peut être revêtu, à la demande d'une partie, de la formule exécutoire. La demande est formée par écrit, en double exemplaire, auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétente pour connaître du	Article 1546 Lorsque l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation, une procédure participative prend la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties, cet acte peut être revêtu, à la demande d'une partie, de la formule exécutoire. L'acte contresigné par avocats constant un accord transactionnel, même non issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une convention de procédure participative, peut être revêtu dans les mêmes conditions de la formule	L'article 1546 synthétise les dispositions des article 1568 et 1571, le second opérant un renvoi au premier en ce qui concerne les transactions. OBS : constatant et non « constant »

contentieux de la matière dont relève l'accord. Le greffier n'appose la formule exécutoire qu'après avoir vérifié sa compétence et la nature de l'acte. Article 1571 Les dispositions de la présente section sont applicables à la transaction.	exécutoire. La demande est formée par écrit, en double exemplaire, auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétente pour connaître du contentieux de dans la matière dont relève l'accord. Le greffier n'appose la formule exécutoire qu'après avoir vérifié sa compétence et la nature de l'acte.	
Article 1568-1 Lorsque l'accord porte sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il est fait mention dans l'acte de ce que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté. A défaut, le greffier rejette la demande.	Disposition déplacée	Disposition prévue désormais à l'article 1541-2

Article 1569 L'acte contresigné par avocats et revêtu de la formule exécutoire, ou la décision de refus du greffier, est remis ou adressé au demandeur par lettre simple. Le double de la demande ainsi que la copie de l'acte et, le cas échéant, la décision de refus du greffier sont conservés au greffe.	Article 1546-1 L'acte contresigné par avocats et revêtu de la formule exécutoire, ou la décision de refus du greffier, est remis ou adressé au demandeur par lettre simple. Le double de la demande ainsi que la copie de l'acte et, le cas échéant, la décision de refus du greffier sont conservés au greffe.	Aucune modification
Article 1570 Toute personne intéressée peut former une demande aux fins de suppression de la formule exécutoire devant la juridiction dont le greffe a apposé cette formule. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure accélérée	Article 1546-2 Toute personne intéressée peut former une demande aux fins de suppression de la formule exécutoire devant la juridiction dont le greffe a apposé cette formule. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure accélérée au fond.	Aucune modification

au fond.		
Livre VI Dispositions relatives à l'outre-mer Titre II Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna		
<u>Article 1575</u> Le présent code est applicable aux îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-914 du 2 octobre 2023 à l'exception des dispositions des titres IV et V du livre II, des articles 1074-2 à 1074-4, du cinquième alinéa de l'article 1145, de l'article 1146-1, des chapitres IV et VI du titre II du livre III, de la section II bis du chapitre IX du titre Ier du livre III et du livre V, dans les conditions définies au présent livre.	<u>Article 1575</u> Le présent code est applicable aux îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-914 du 2 octobre 2023 2024-XXX du XXX XXX 2024 à l'exception des dispositions des titres IV et V du livre II, des articles 1074-2 à 1074-4, du cinquième alinéa de l'article 1145, de l'article 1146-1, des chapitres IV et VI du titre II du livre III, de la section II bis du chapitre IX du titre Ier du livre III et du livre V, dans les conditions définies au présent livre.	Mise à jour des dispositions applicables aux Ile et-Futuna.
Code des procédures civiles d'exécution Partie réglementaire Livre Ier. Dispositions générales Titre II. L'autorité judiciaire et les personnes concourant à l'exécution et au recouvrement des créances Chapitre Ier. L'autorité judiciaire		

Section unique. Le juge de l'exécution Sous-Section 2. La procédure §1. Dispositions générales		
Article R. 121-5 Sauf dispositions contraires, les dispositions communes du livre Ier du code de procédure civile sont applicables, devant le juge de l'exécution, aux procédures civiles d'exécution à l'exclusion des articles 481-1 et 484 à 492.	Article R. 121-5 Sauf dispositions contraires, les dispositions communes du livre Ier et du livre V du code de procédure civile sont applicables, devant le juge de l'exécution, aux procédures civiles d'exécution à l'exclusion des articles 481-1 et 484 à 492.	Disposition de coordination découlant de la codification des MARD judiciaires, autrefois contenues dans le livre Ier, au sein du livre V. Obs : la compétence du JEX est d'ordre public.
Code du travail Partie réglementaire Première partie. Les relations individuelles de travail Livre IV. La résolution des litiges – Le conseil de prud'hommes Titre V. Procédure devant le conseil de prud'hommes Chapitre Ier. Dispositions générales		
Article R. 1451-1	Article R. 1451-1	Disposition de coordination découlant de la codification des MARD

Sous réserve des dispositions du présent code, la procédure devant les juridictions prud'homales est régie par les dispositions du livre premier du code de procédure civile.	Sous réserve des dispositions du présent code, la procédure devant les juridictions prud'homales est régie par les dispositions du livre premier et du livre cinq du code de procédure civile.	judiciaires, autrefois contenues dans le livre Ier, au sein du livre V.
Code du travail Partie réglementaire Première partie. Les relations individuelles de travail Livre IV. La résolution des litiges – Le conseil de prud'hommes Titre VII. Résolution amiable des différends		
Article R. 1471-1 Les dispositions du livre V du code de procédure civile sont applicables aux différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail. Le bureau de conciliation et d'orientation homologue l'accord issu d'un mode de résolution amiable des	Article R. 1471-1 Les dispositions du livre V du code de procédure civile sont applicables aux différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail. Par exception, la tentative de conciliation ne peut être déléguée à un conciliateur de justice. Le bureau de conciliation et d'orientation homologue l'accord issu	Le deuxième alinéa tire la conséquence du fait que dans le livre V du code de procédure civile, par principe, le juge puisse désormais toujours déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice ; afin de maintenir l'interdiction d'une telle délégation devant le conseil de prud'hommes, l'article R. 1471-1 le prévoit expressément. Les troisième et quatrième alinéas ne comportent aucune modification.

différends, dans les conditions prévues par les dispositions précitées. Ces dispositions sont applicables à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le bureau de conciliation est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction.	d'un mode de résolution amiable des différends, dans les conditions prévues par les dispositions précitées. Ces dispositions sont applicables à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le bureau de conciliation est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction.	
Code du travail Partie réglementaire Troisième partie. Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale Livre II. Salaire et avantages divers Titre V. Protection du salaire Chapitre II. Saisies et cessions Section 2. Saisie des sommes dues à titre de rémunération Sous-section 1. Conciliation		

Article R. 3252-17 Le jour de l'audience, le juge tente de concilier les parties.	Article R. 3252-17 Le jour de l'audience, le juge tente de concilier les parties. Il ne peut déléguer la tentative de conciliation à un conciliateur de justice.	Le premier alinéa n'est pas modifié. L'ajout du second alinéa vise à tirer la conséquence de la faculté accordée au juge, dans le livre V du CPC, de déléguer la tentative de conciliation : lors de l'audience de conciliation intégrée à la procédure de saisie des rémunérations, cette délégation n'apparaît pas opportune.
Code de l'organisation judiciaire Partie réglementaire Livre Ier. Dispositions communes aux juridictions judiciaires Titre II. Règles générales d'organisation et de fonctionnement Chapitre III. Les greffes Section III. Régies		
Article R. 123-24 Les régisseurs encaissent les recettes suivantes : 1° Les redevances de copies de pièces pénales ; 2° Les cautionnements prévus	Article R. 123-24 Les régisseurs encaissent les recettes suivantes : 1° Les redevances de copies de pièces pénales ; 2° Les cautionnements prévus aux	Modification de coordination

aux articles R. 19 à R. 23-4 du code de procédure pénale ; 3° Les sommes provenant des saisies des rémunérations prévues aux articles R. 145-1 à R. 145-39 et R. 145-43 du code du travail ; 4° Les consignations de parties civiles prévues aux articles 88,88-1,392-1 et R. 15-41 du code de procédure pénale ; 5° Les provisions pour expertise ou pour médiation prévue à l'article 131-6 du code de procédure civile ; 6° Les provisions sur redevances et droits ; 7° Le produit des ventes d'ouvrages et publications vendus dans les greffes ; 8° Les sommes dues au titre des publicités au Bulletin des annonces civiles et	articles R. 19 à R. 23-4 du code de procédure pénale ; 3° Les sommes provenant des saisies des rémunérations prévues aux articles R. 145-1 à R. 145-39 et R. 145-43 du code du travail ; 4° Les consignations de parties civiles prévues aux articles 88,88-1,392-1 et R. 15-41 du code de procédure pénale ; 5° Les provisions pour expertise ou pour médiation prévue à l'article 131-6 1534-1 du code de procédure civile ; 6° Les provisions sur redevances et droits ; 7° Le produit des ventes d'ouvrages et publications vendus dans les greffes ; 8° Les sommes dues au titre des publicités au Bulletin des annonces civiles et commerciales prévues aux articles 788,790 et 794 du code civil et à l'article 1337 du code de procédure civile ;	
--	--	--

commerciales prévues aux articles 788,790 et 794 du code civil et à l'article 1337 du code de procédure civile ; 9° Les consignations prévues à l'article 132-70-3 du code pénal.	9° Les consignations prévues à l'article 132-70-3 du code pénal.	
Décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice		
Article 1 Il est institué des conciliateurs de justice qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition. Ils peuvent également procéder aux tentatives de conciliation prévues par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps. Dans ce cas, la tentative de conciliation a lieu dans les conditions et	Article 1 Il est institué des conciliateurs de justice qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition. Ils peuvent également procéder aux tentatives de conciliation prévues par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps. Dans ce cas, la tentative de conciliation a lieu dans les conditions et selon la procédure prévues par la section II du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code de procédure civile les articles 128 à 131	Modification de coordination

selon la procédure prévues par les articles 128 à 131 du code de procédure civile. Les fonctions de conciliateur de justice sont exercées à titre bénévole. Les conciliateurs de justice bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses de secrétariat, de téléphone, de documentation et d'affranchissement qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnité est versée trimestriellement. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget en fixe le montant. Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour peuvent autoriser, sur justificatifs, un dépassement de cette indemnité dans la limite fixée par ledit arrêté.	du code de procédure civile. Les fonctions de conciliateur de justice sont exercées à titre bénévole. Les conciliateurs de justice bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses de secrétariat, de téléphone, de documentation et d'affranchissement qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnité est versée trimestriellement. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget en fixe le montant. Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour peuvent autoriser, sur justificatifs, un dépassement de cette indemnité dans la limite fixée par ledit arrêté.	
---	---	--

Décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel

Article 2 Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs près la cour d'appel que si elle réunit, indépendamment de celles requises par des dispositions propres à certains domaines particuliers et de celles spécialement prévues à l'article 131-5 du code de procédure civile pour l'exécution d'une mesure de médiation, les conditions suivantes : 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ; 2° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction	Article 2 Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs près la cour d'appel que si elle réunit, indépendamment de celles requises par des dispositions propres à certains domaines particuliers et de celles spécialement prévues à l'article 131-5 1530-4 du code de procédure civile pour l'exécution d'une mesure de médiation, les conditions suivantes : 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ; 2° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;	Modification de coordination
--	--	--

disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; 3° Justifier d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation.	3° Justifier d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation.	
--	--	--